



POLITIQUE MUNICIPALE

Politique numéro :	SLSVC-2004-01		
Objet :	Barrage routier – Levée de fonds		
Date d'entrée en vigueur :	2004-06-22	Résolution :	CM-2004-624
Date de révision :	2004-12-07	Résolution :	CM-2004-1089
	2006-03-15	Résolution :	CM-2006-343
	2008-04-02	Résolution :	CM-2008-309
	2008-04-02	Résolution :	CM-2008-310
	2008-08-27	Résolution :	CM-2008-855
	2009-03-11	Résolution :	CM-2009-274
	2010-03-10	Résolution :	CM-2010-220
	2011-03-10	Résolution :	CM-2011-189
	2012-03-20	Résolution :	CM-2012-251
	2014-04-15	Résolution :	CM-2014-318
	2016-01-27	Résolution :	CM-2016-72
	2018-03-13	Résolution :	CM-2018-151
	2020-07-07	Résolution :	CM-2020-413
	2021-03-16	Résolution :	CM-2021-139
	2022-09-20	Résolution :	CM-2022-653
Service :	Loisirs, sports et développement des communautés		

I **But et objectifs de la présente politique**

La Ville de Gatineau reçoit plusieurs demandes pour la tenue de barrages routiers sur son territoire.

La présente politique vise à établir le type de demandes et les conditions pour lesquelles la Ville autorise ou donne son accord pour la tenue de tels barrages routiers.

La présente politique vise trois objectifs :

- ✓ Faire en sorte que les barrages routiers soient le plus sécuritaire possible pour les sollicitateurs ainsi que pour les personnes et les véhicules qui circulent aux endroits où se déroulent ces barrages.
- ✓ De s'assurer que les organismes qui amassent ces dons versent majoritairement ces sommes à des causes sociocommunautaires et humanitaires.
- ✓ De s'assurer que les entraves à la circulation routière occasionnées par la tenue des barrages routiers aient le moins d'impact sur la fluidité de la circulation.

II **Définition**

Un barrage routier aux fins de levée de fonds est un moyen qui consiste à solliciter de façon volontaire une contribution monétaire ou autre auprès des automobilistes et des passagers dans les véhicules automobiles pendant la période d'attente à un feu rouge ou à un panneau d'arrêt.

III **Autorité**

En vertu de l'interprétation du ministère des Transports de l'article 500 du Code de la sécurité routière, tel qu'établi dans la procédure PR-11 « Utilisation du réseau routier pour la tenue d'événements spéciaux », la Ville, à titre de responsable de l'entretien d'un chemin public, peut autoriser des barrages routiers.

Le règlement numéro 14-3-2004, concernant la régie interne du conseil des commissions et du comité plénier ainsi que le partage des fonctions entre le Conseil et le Comité exécutif stipule à

l'article 48-T que le conseil municipal a une juridiction exclusive en ce qui concerne la détermination des barrages routiers.

IV Types d'organismes éligibles

1. Seuls les organismes à but non lucratif dûment incorporés, ayant un siège social sur le territoire de la municipalité, poursuivant des projets de nature sociocommunautaire ou humanitaire sont éligibles.
2. Tout organisme qui a obtenu l'autorisation pour un barrage routier en 2003, pour financer un projet d'une autre nature que ceux identifiés à l'article IV – 1., conserve son droit d'obtenir une autorisation pour ce projet tant et aussi longtemps qu'il est maintenu.
3. L'organisme requérant peut s'associer à d'autres organismes de même nature et partager avec eux les fonds recueillis dans la mesure où les projets de ces organismes sont conformes à la politique et identifiés au formulaire « Demande de barrage routier – levée de fonds ».

V Lieux où peuvent se tenir les barrages routiers

1. La détermination des critères d'analyse des intersections et la recommandation de leurs amendements relèvent du Service de police. Ces critères sont les suivants :
 - ✓ présence de feux de circulation ou panneaux d'arrêt;
 - ✓ vitesse égale ou inférieure à 50 km/h;
 - ✓ présence de zone de dégagement;
 - ✓ intersection sans obstacle (courbe ou côte prononcée);
 - ✓ visibilité sur 200 mètres minimum;
 - ✓ risque accidentogène faible.
2. L'identification des intersections à considérer se fait par le Service de police en consultation auprès des organisateurs de barrages routiers et des centres de services.
3. La recommandation du choix des intersections sur lesquelles les barrages routiers peuvent être autorisés et si nécessaire la modification annuelle relève du Service de police.
4. Les organisateurs de barrages routiers doivent respecter le plan d'installation du matériel de sécurité et d'emplacement des sollicitateurs que le Service des infrastructures prépare pour chaque intersection autorisée, tels qu'ils apparaissent à l'annexe I.

Les barrages routiers peuvent se tenir uniquement aux intersections suivantes :

SECTEUR	INTERSECTION	
Aylmer	Boulevard de Lucerne et chemin Vanier	
	Rue Principale et boulevard Wilfrid-Lavigne	
	Boulevard de Lucerne et avenue Frank-Robinson	
	Chemin Klock et rue du Verger	
	Chemin Vanier et boulevard du Plateau	
	Rue Atholl-Doune et chemin McConnell	
Buckingham	Rues Joseph et Bélanger	
	Avenue Lépine et rue Maclaren Est	
	Rues Gérard-Gauthier et Georges	
Gatineau	Rues de la Baie et Jacques-Cartier	
	Rues Saint-Louis et Nilphas-Richer	
	Rues Saint-Louis et Marengère	Regroupement Choisir 1 des 2
	Rues Saint-Louis (direction ouest) et Saint-Antoine (direction sud)	
	Chemin de la Savane et rue des Anciens	
	Rues Bellehumeur et Lamarche	Regroupement Choisir 1 des 2
	Rues Saint-Josaphat et Monseigneur-Forbes	
	Boulevard de l'Hôpital et rue de la Futaie	
	Montée Paiement et boulevard du Carrefour	
	Boulevard de la Gappe et rue de Sillery	Regroupement Choisir 1 des 2
	Rues des Flandres et de Picardie	
	Boulevard Saint-René Est et avenue du Cheval-Blanc	Regroupement Choisir 1 des 2

	Boulevard de l'Aéroport et rue Atmec (barrage autorisé sur la rue Atmec seulement)		
	Boulevard Lorrain et rue des Fleurs		
	Rue Davidson et boulevard Labrosse (non disponible pour la guignolée)		
	Rues de Cannes et de Rayol		
Hull	Boulevard du Mont-Bleu et rue Daniel-Johnson	Regroupement Choisir 2 des 3	
	Boulevards du Mont-Bleu et de la Cité-des-Jeunes		
	Boulevards de la Cité-des-Jeunes et des Hautes-Plaines		
	Boulevards Alexandre-Taché et Saint-Joseph (barrage autorisé seulement le boulevard Saint-Joseph direction nord)	Regroupement Choisir 3 des 4	
	Boulevard de la Carrière et rue des Galeries		
	Boulevards Saint-Joseph et Riel		
	Rue Gamelin et boulevard de la Cité-des-Jeunes		
		Boulevard Saint-Joseph et chemin Freeman	
		Rue de l'Atmosphère et boulevard du Plateau	
		Boulevard Sacré-Cœur et rue Laval	
	Rues Jean-Proulx et Deveault (barrage autorisé seulement sur la rue Jean-Proulx)		
Masson-Angers	Rues Georges et des Liards	Regroupement Choisir 1 des 2	
	Rue Georges et chemin Filion		
	Rues des Laurentides et de Neuville		

(*) Une intersection identifiée sur 2 ou 2 sur 3 ou 3 sur 4 dans un regroupement peut être choisie et être attribuée à un organisme.

5. La Ville peut, sur recommandation du Service de police, donner un avis favorable pour la tenue de barrages routiers à des intersections qui ne relèvent pas exclusivement de son autorité, pourvu que ces barrages répondent aux exigences de la présente politique.

VI Dates et heures des barrages routiers

1. Sept dates sont autorisées pour la tenue de barrages routiers. Ces dates correspondent au :
 - ✓ premier samedi d'avril;
 - ✓ deuxième samedi de mai;
 - ✓ premier samedi de juin;
 - ✓ deuxième samedi de septembre;
 - ✓ premier samedi d'octobre;
 - ✓ premier samedi de novembre;
 - ✓ quatrième samedi de novembre.
2. Les barrages routiers ne doivent pas débuter avant 9 h pour se terminer au plus tard à 16 h.
3. Nonobstant les sept dates autorisées et les heures pendant lesquelles peuvent se tenir un barrage routier, celui de la Guignolée des médias peut se tenir un jour de semaine, au mois de décembre et débuter la sollicitation à 6 h pour se terminer à 9 h.

VII Mode d'attribution des barrages routiers

1. Entre le quatrième samedi du mois de novembre et le 15 janvier, le chargé de dossier tient une rencontre de tous les organisateurs de barrages routiers pour l'année qui se termine.
2. Lors de cette rencontre, chaque organisme se prononce sur le mode d'attribution des barrages routiers (dates et intersections) à utiliser pour l'année suivante. Le mode d'attribution sera déterminé par la majorité simple des votes d'un représentant de chaque organisateur présent. Dans l'éventualité d'un vote égal, le mode d'attribution prévu à l'option 3 a) sera appliqué.
3. Le vote pour le mode d'attribution se fait parmi les options suivantes :
 - a) Recevoir toutes les demandes et gérer uniquement les conflits pour une intersection à une même date par le biais d'un tirage au sort.
 - b) L'attribution des barrages routiers se fait par le biais d'un tirage au hasard des demandes déposées pour chacune des deux périodes prévues, soit celle pour les mois d'avril, mai et juin et l'autre pour les mois de septembre, octobre et novembre.

- c) L'attribution des barrages routiers de l'année suivante respecte le statu quo de l'année précédente.
 - d) L'attribution du choix des barrages routiers est rotative, c'est-à-dire que les barrages autorisés l'année précédente pour le premier samedi d'avril seront autorisés pour l'année suivante le deuxième samedi de mai et ainsi de suite; pour toute l'année.
 - e) L'attribution du choix des barrages routiers est rotative, comme l'option précédente, sauf que cette rotation se fait en fonction de chacune des deux périodes prévues, soit celle pour les mois d'avril, mai et juin et l'autre pour les mois de septembre, octobre et novembre.
 - f) Autre option d'attribution.
4. Un organisme ne peut être autorisé à tenir des barrages routiers à plus d'une date si les intersections aux dates demandées pour les demandes subséquentes sont demandées par un autre organisme pour la tenue de son premier barrage routier.

VIII Annulation

1. Le Service de police peut, pour des raisons de sécurité ou de fluidité de la circulation, annuler pour le temps qu'il juge nécessaire, toutes intersections disponibles (article V) et avise l'organisme à qui l'intersection avait été accordée.
2. Un policier qui constate que les consignes de sécurité ne sont pas rigoureusement respectées lors d'un barrage routier ou que des conditions particulières (climat et condition de la route ou événements imprévus) augmentent le risque d'accidents ou de blessures aux sollicitants ou au public peut annuler sans préavis le barrage routier.
3. Dans l'éventualité où le Service de police annule tous les barrages routiers pour des raisons de mauvaises températures, ces derniers sont reportés au lendemain aux mêmes endroits. Advenant deux jours consécutifs d'annulation, l'autorisation devient caduque.
4. Dans l'éventualité qu'une intersection allouée devienne inutilisable en raison de travaux ou mesures d'urgence, le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés ou la personne mandatée dans son service, a l'autorisation d'allouer une autre intersection disponible qui est listée à l'article V item 4.

IX Matériel de sécurité

1. La Ville prête sans frais le matériel de sécurité identifié dans les consignes de sécurité émises par le Service des infrastructures (voir annexe II). Le transport, ainsi que la manutention des équipements et la responsabilité du matériel prêté sont assumés par l'organisateur du barrage routier.
2. Un dépôt de 100 \$ (par chèque) est exigé à la prise de possession du matériel. Au moment du retour de tout le matériel à la date convenue, le dépôt sera remis à l'organisateur. Dans l'éventualité où il manquerait du matériel, l'organisateur doit remplacer les items manquants dans un délai de 5 jours ouvrables. Dans le cas contraire, le dépôt sera conservé et encaissé par la Ville.

X Conditions et obligations pour obtenir l'autorisation d'un barrage routier

1. L'organisme requérant doit soumettre le formulaire « Demande de barrage routier – levée de fonds » (annexe III) dûment complété au chargé de dossier identifié :
 - ✓ avant le 1^{er} février pour les barrages routiers des mois d'avril, mai et juin ou pour son premier barrage à l'une des sept dates autorisées;
 - ✓ avant le 1^{er} juin pour les barrages routiers des mois de septembre, octobre et novembre.
2. L'organisme dégage la Ville de Gatineau de toute responsabilité pour dommage à autrui résultant de la tenue d'un barrage routier.
3. L'organisme s'engage à détenir une police d'assurance responsabilité pour un montant minimum de 3 000 000 \$ qui identifie la Ville de Gatineau comme assurée additionnelle et à déposer au moment de la signature du protocole d'entente un certificat d'assurance confirmant la souscription de l'assurance exigée.

4. Le représentant dûment autorisé par résolution de l'organisme requérant doit signer un protocole d'entente (voir annexe IV) avec la Ville de Gatineau et déposer une copie de ladite résolution ou autre document confirmant l'autorisation.
5. L'organisme requérant ne peut céder à un tiers l'autorisation municipale qu'il a obtenue pour exploiter un barrage routier.
6. L'organisme s'engage :
 - ✓ à participer à la rencontre d'information concernant les obligations de l'organisme contenues dans le protocole d'entente et la présentation des plans de sécurité. L'absence d'un représentant de l'organisme entraîne systématiquement la perte de l'autorisation de tenir le barrage routier à ou aux intersections prévues;
 - ✓ à respecter les consignes de sécurité émises;
 - ✓ à ramasser le matériel de sécurité requis selon les consignes et de le retourner le premier jour ouvrable, après la tenue du barrage routier à l'endroit et au moment indiqués par la Ville;
 - ✓ à remplacer tout matériel de sécurité endommagé, perdu ou volé au plus tard cinq jours ouvrables après la tenue du barrage routier;
 - ✓ à faire appel uniquement à des sollicitateurs de 18 ans et plus;
 - ✓ à ce que les sollicitateurs soient polis et courtois envers les automobilistes, que ces derniers aient contribué ou non;
 - ✓ à remettre à tout automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
 - ✓ à envoyer au chargé de dossier identifié, au plus tard 15 jours après la date du barrage, le document « Rapport de l'organisme » dûment complété (voir annexe V).
7. L'organisme qui ne respecte pas les consignes de sécurité, le protocole d'entente ou les conditions de l'autorisation pourrait se voir interrompre son barrage routier et refuser l'autorisation pour la tenue de barrages routiers subséquents.

XI Rôles et mandats des services municipaux

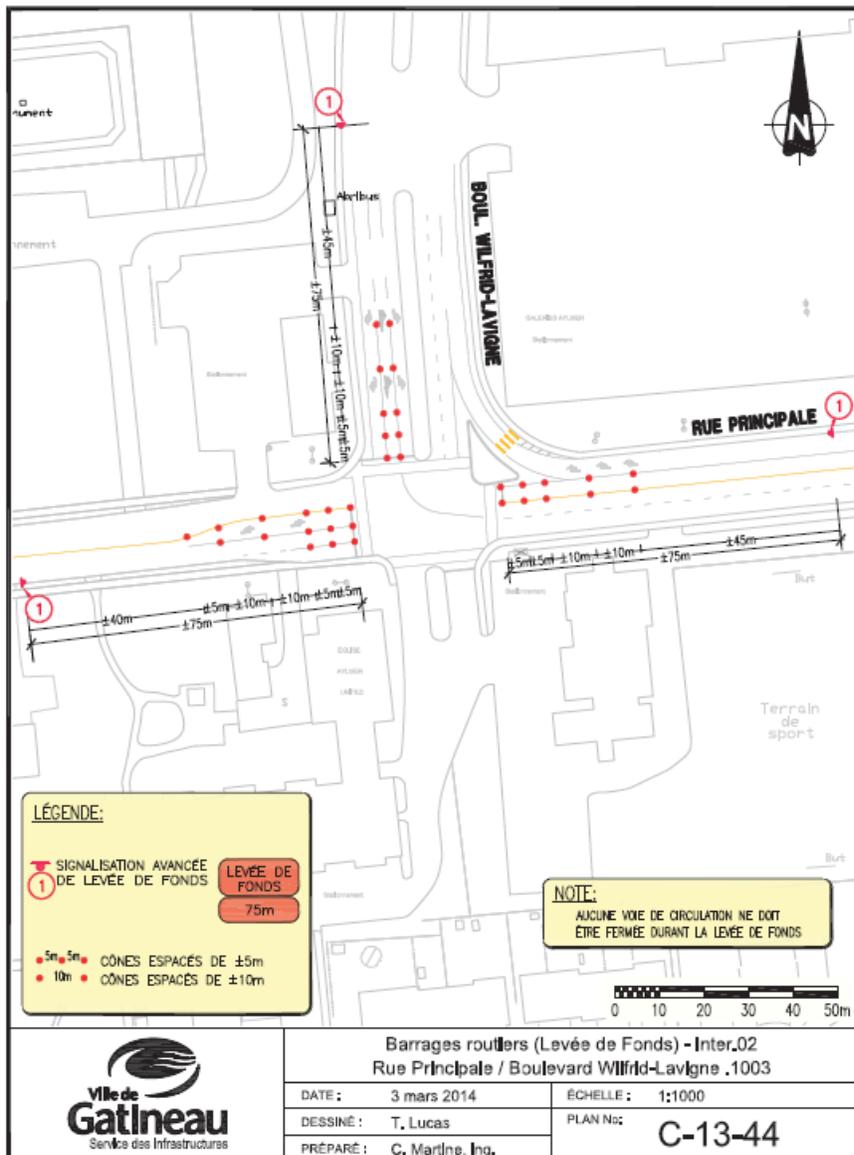
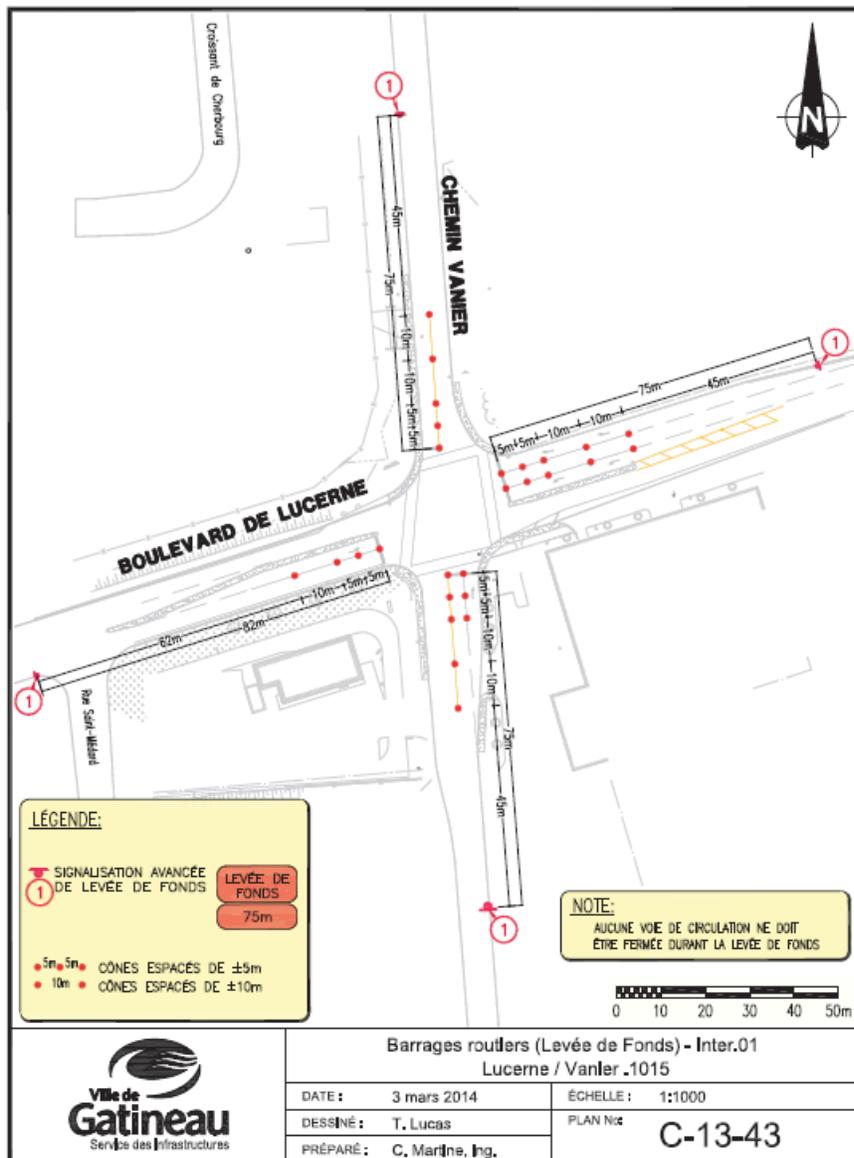
Service loisirs, sports et développement des communautés :

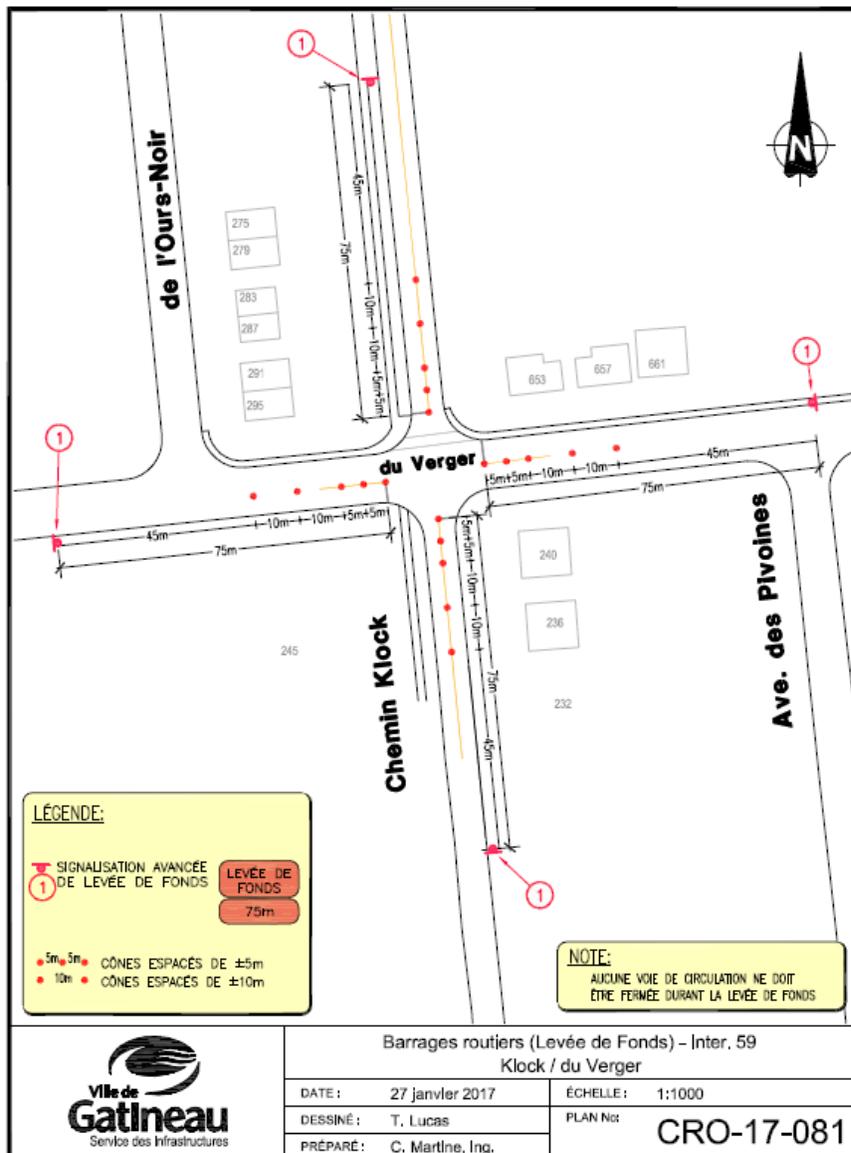
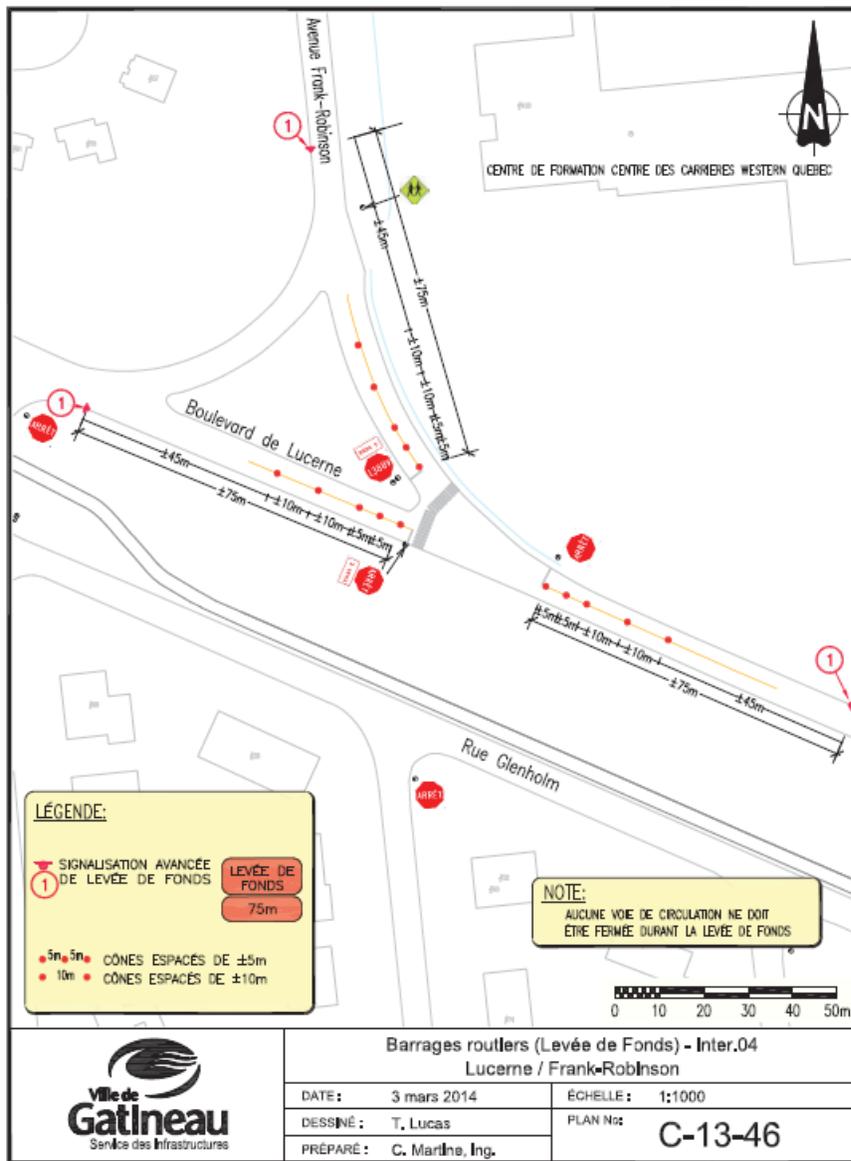
1. Identifie annuellement le chargé de dossier qui assurera l'application de la présente politique.
2. Diffuse l'information sur cette politique et les formulaires de « Demande de barrage routier – levée de fonds ».
3. Reçoit et détermine selon la politique si la demande est recevable.
4. Débute l'analyse des demandes à partir des dates établies pour leurs dépôts.
5. Le chargé de dossier transmet au Service de police les résultats de l'analyse des demandes.
6. Le chargé de dossier produit les projets de résolution et sommaires exécutifs pour adoption par le conseil municipal.
7. Le chargé de dossier assure les suivis auprès des organisateurs de barrages routiers autorisés (protocole d'entente, assurance, équipements). Il transmet l'avis de la Ville aux propriétaires des intersections non municipales et aux organisateurs ayant fait une demande.
8. Rencontre avant l'événement, les organisateurs de barrages routiers pour donner les consignes de sécurité et procède à la lecture intégrale des clauses du protocole d'entente.
9. Le chargé de dossier reçoit les rapports d'évaluation de la part des organisateurs des barrages routiers autorisés et prépare le rapport annuel.
10. Le chargé de dossier assure, au besoin, la mise à jour de la présente politique.
11. Rend disponible aux organisateurs le matériel de sécurité prévu par les consignes de sécurité

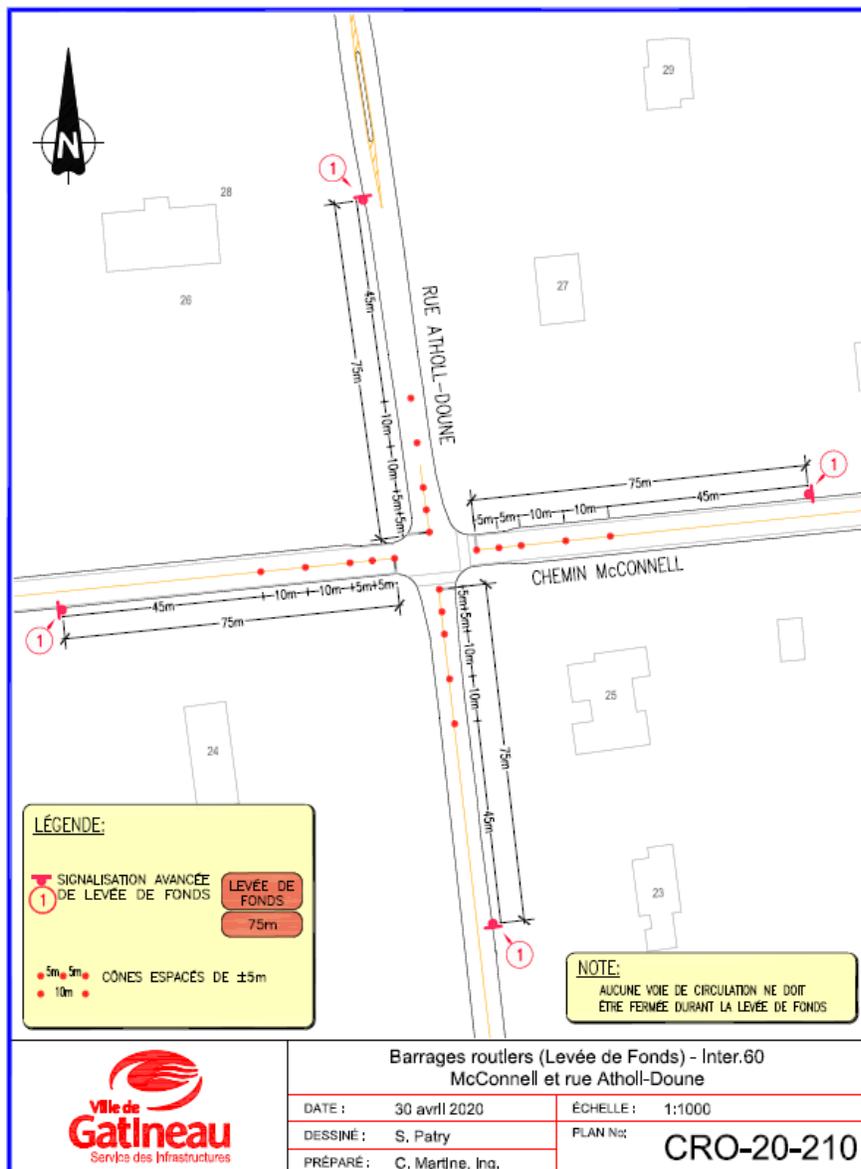
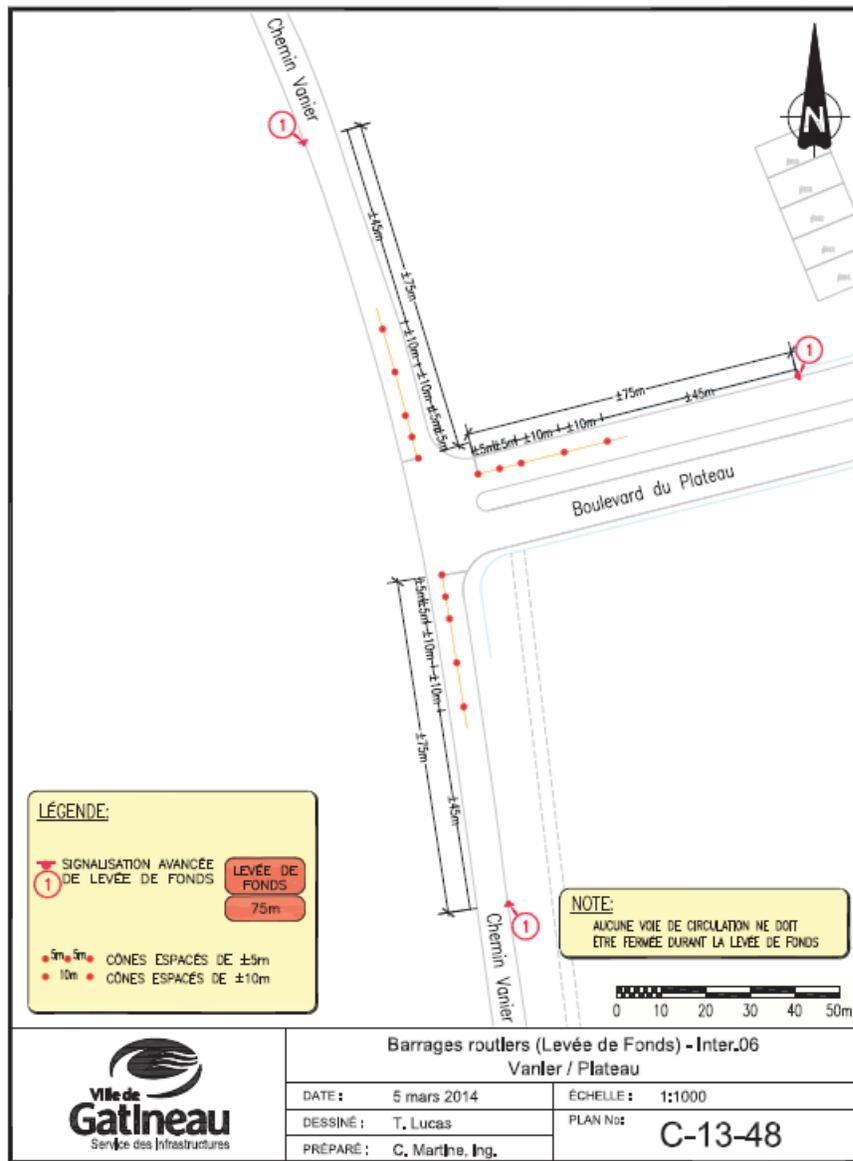
Service de police :

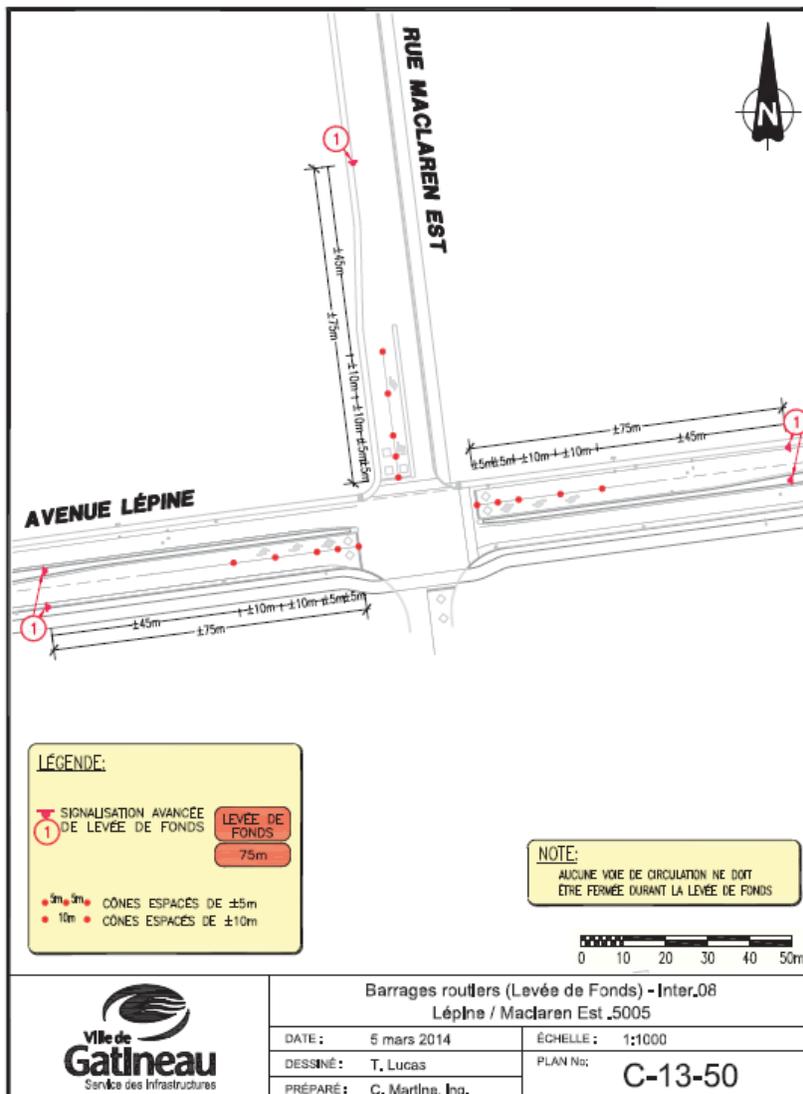
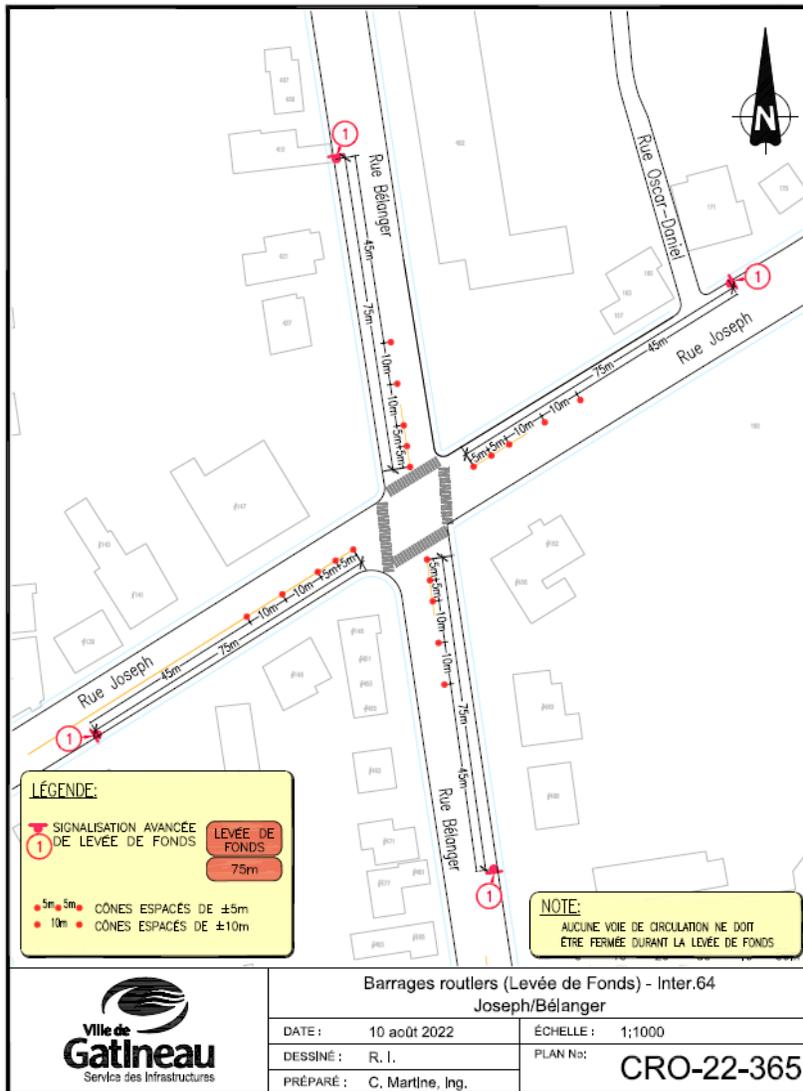
1. Analyse et recommande toute modification à la liste des intersections routières autorisées.
2. Reçoit du chargé de dossier, les résultats de l'analyse des demandes.
3. Analyse les demandes de barrages routiers à des intersections qui ne relèvent pas exclusivement de l'autorité de la Ville et transmet ses recommandations au Service des loisirs, du sport et du développement des communautés.
4. Autorité décisionnelle d'annulation en regard de l'aspect sécurité (consignes de sécurité, climat, condition de la route, événements imprévus).
5. Reçoit du Service des loisirs, du sport et du développement des communautés, les rapports valuation et le rapport annuel.

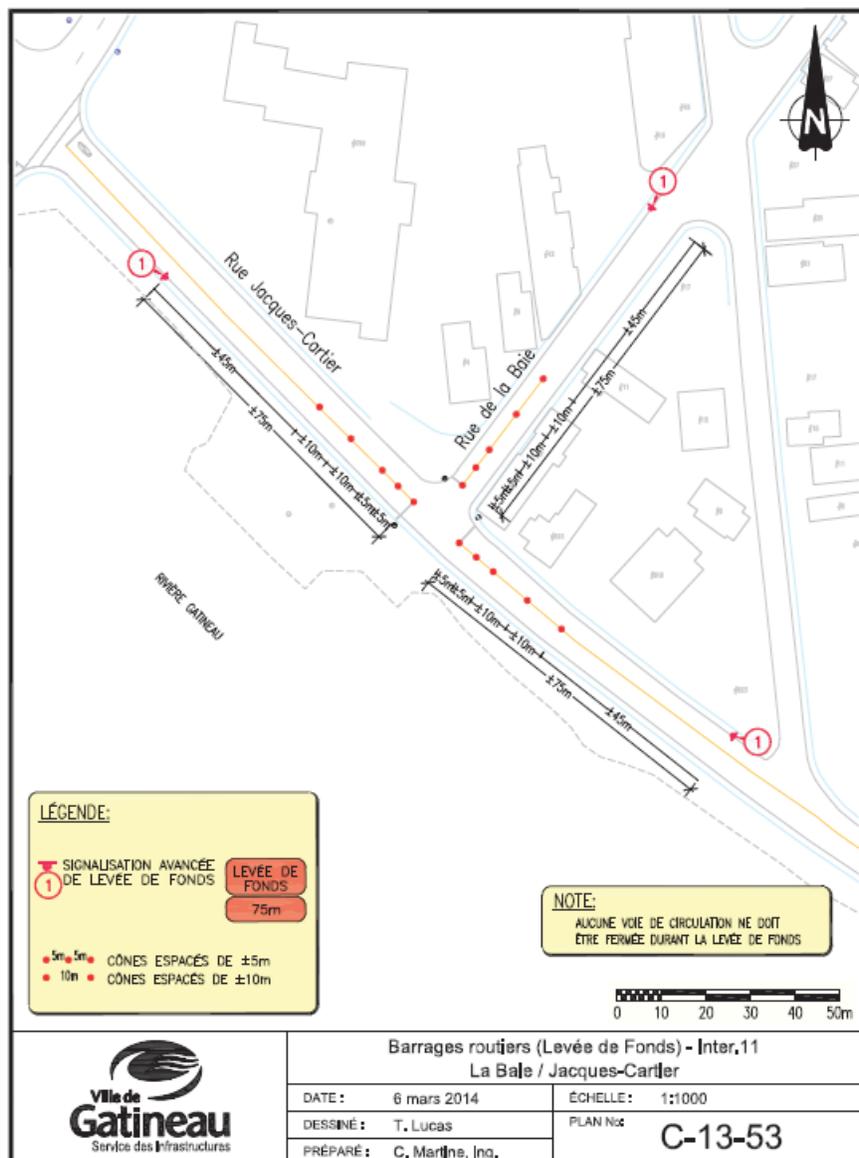
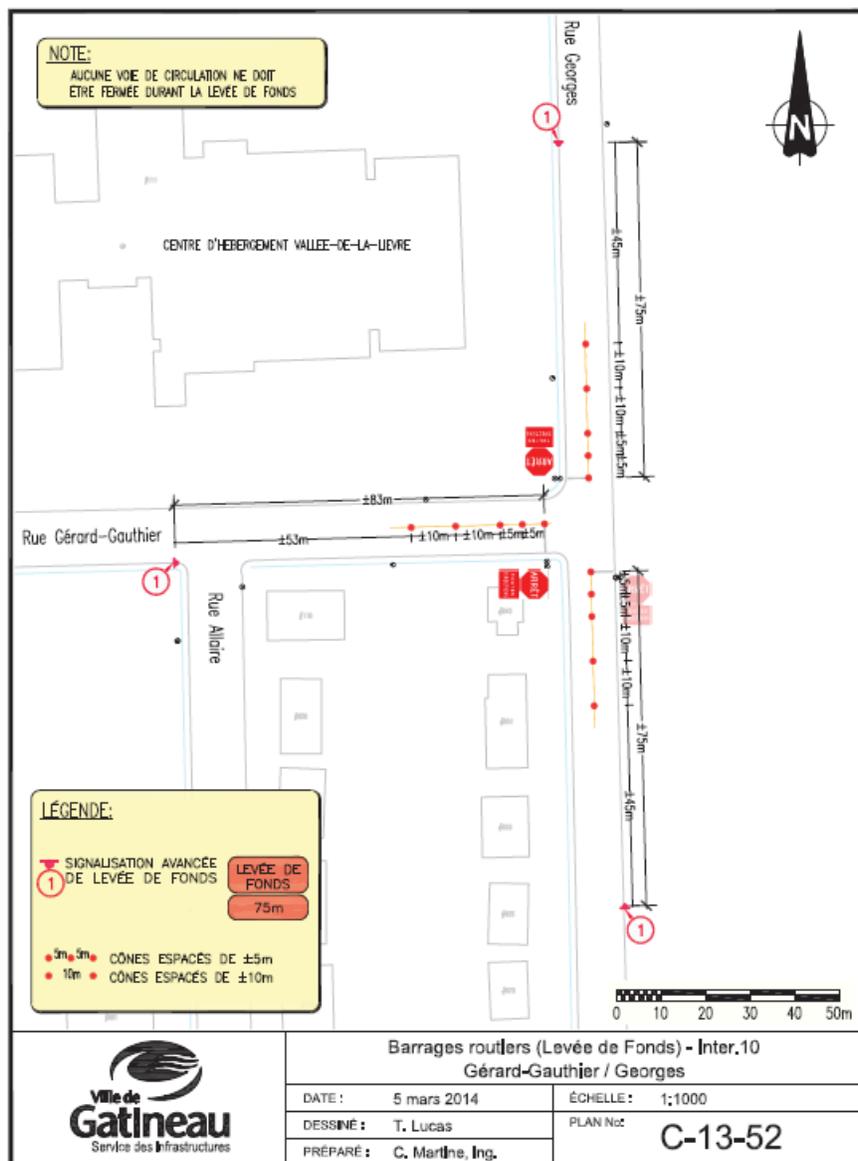
PLANS DES INTERSECTIONS

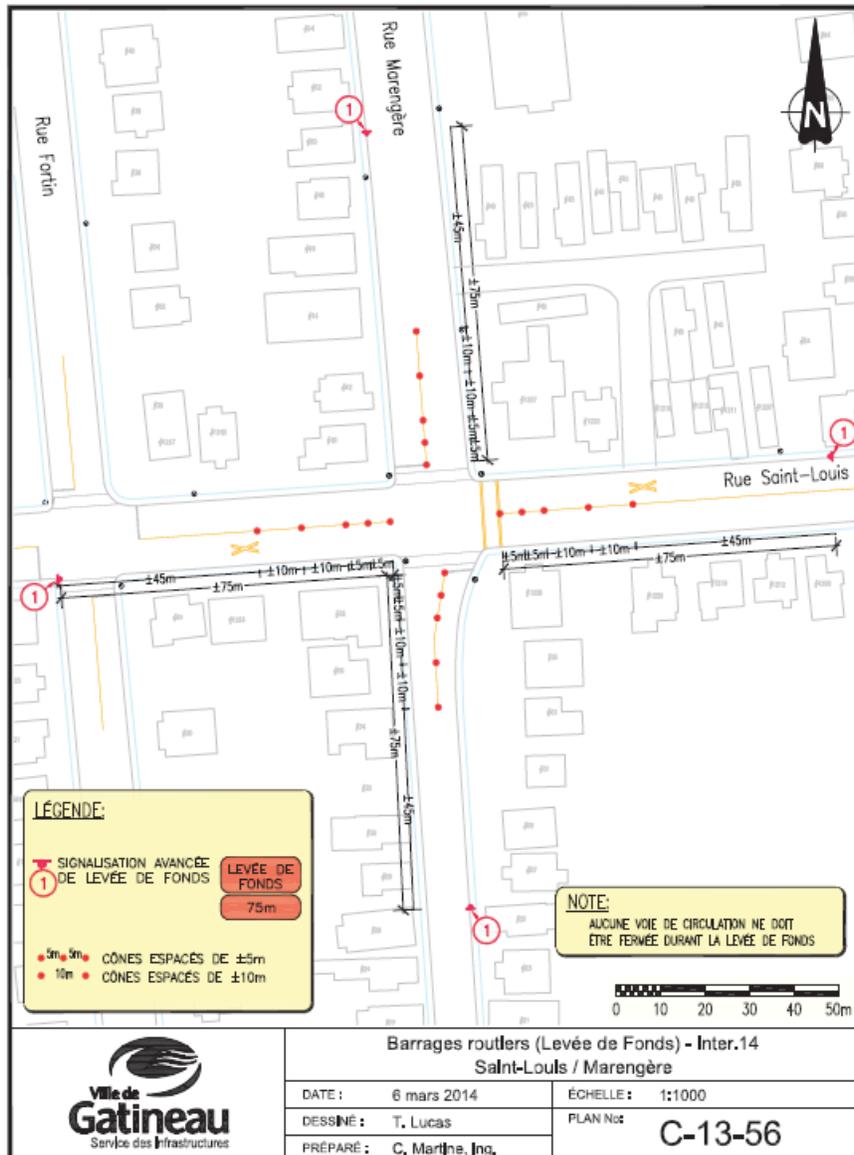
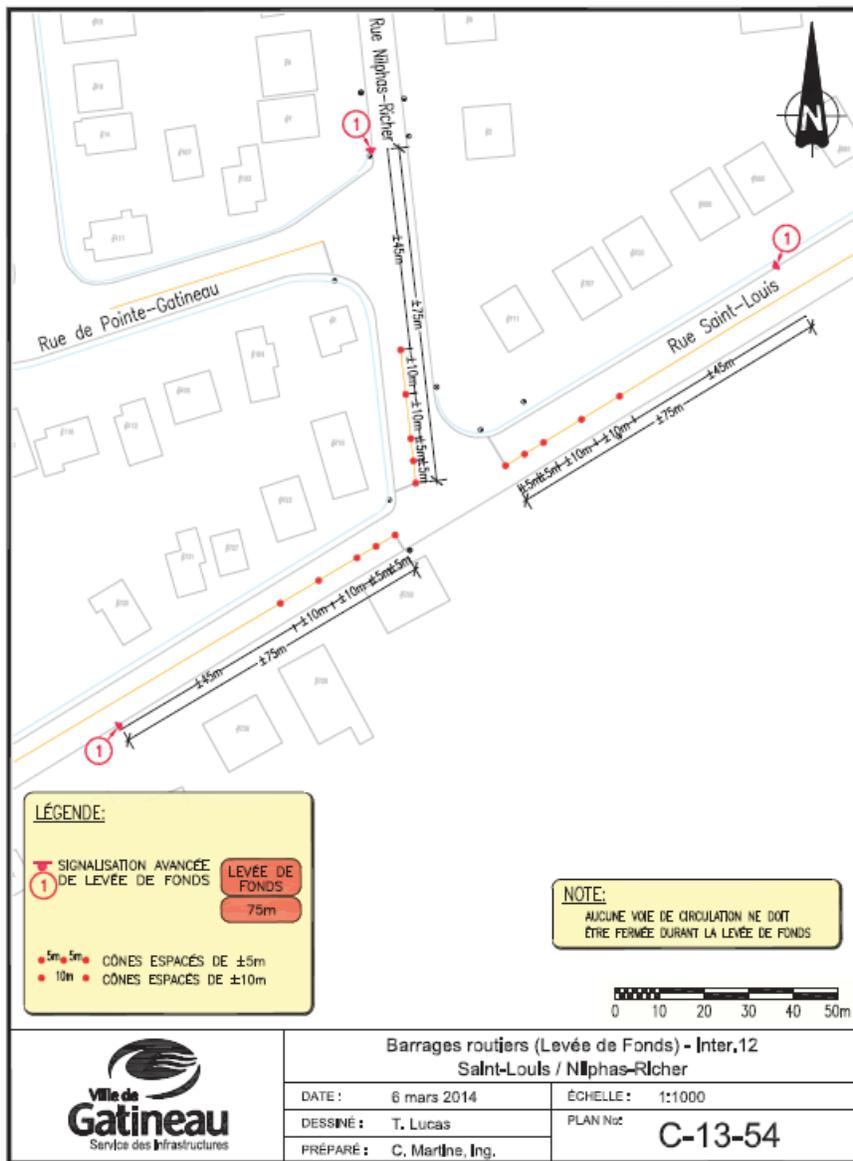


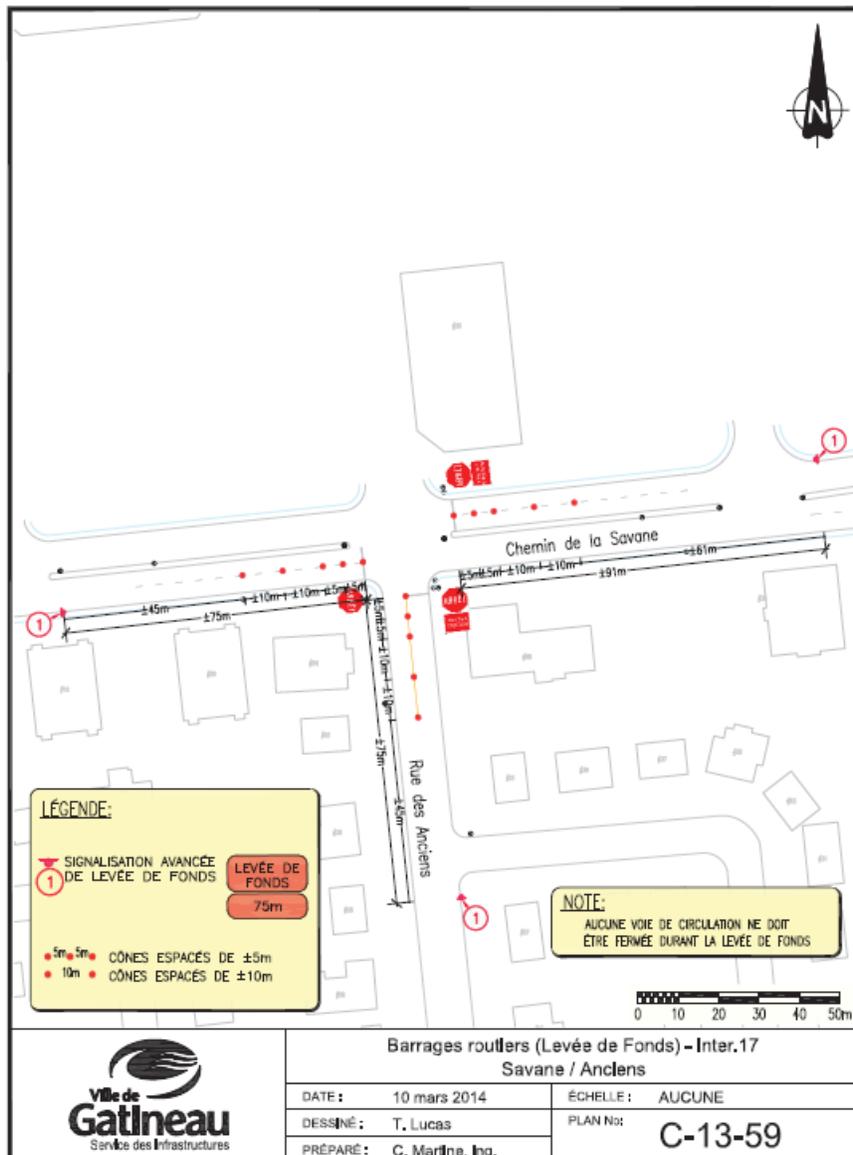
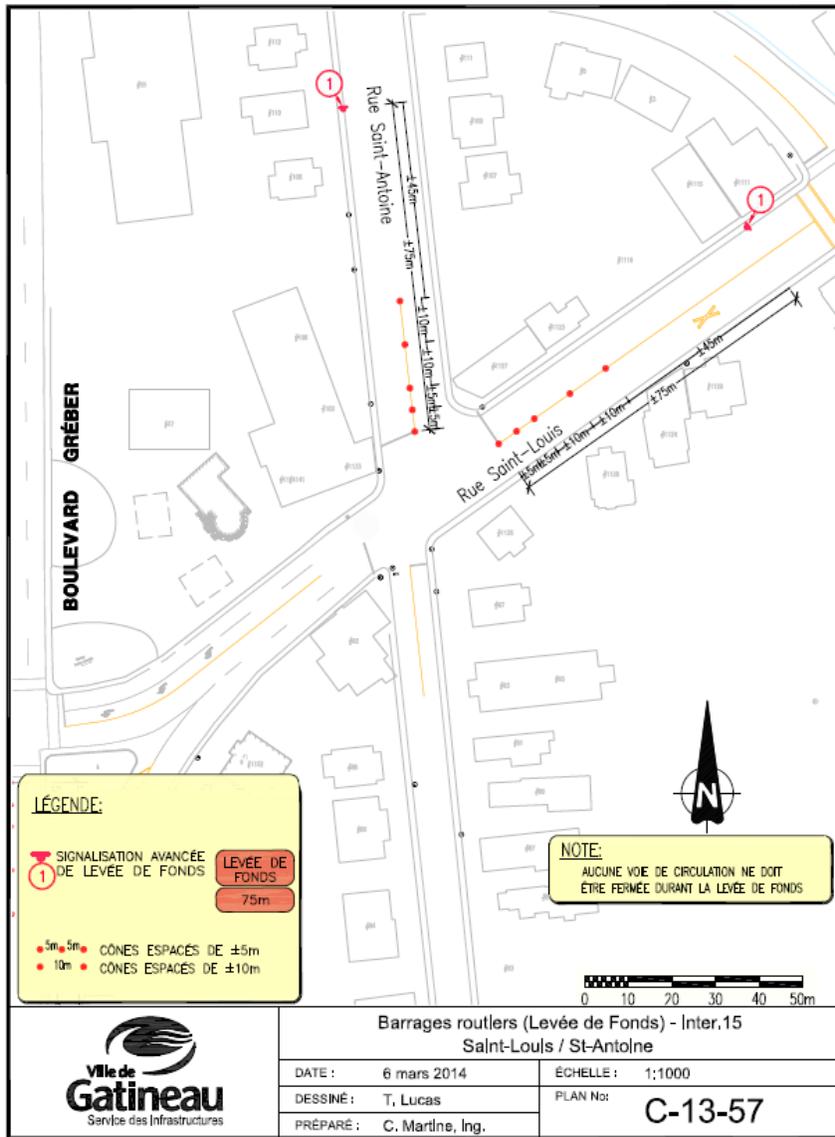


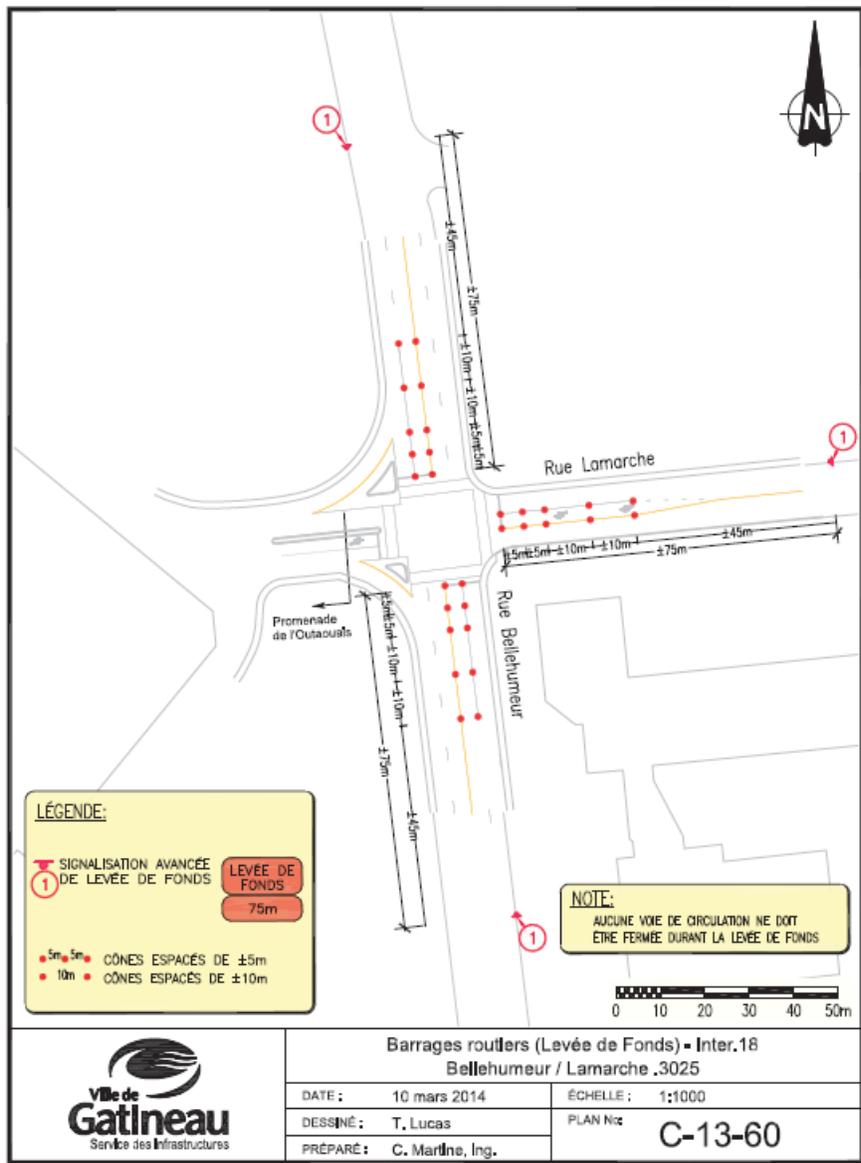






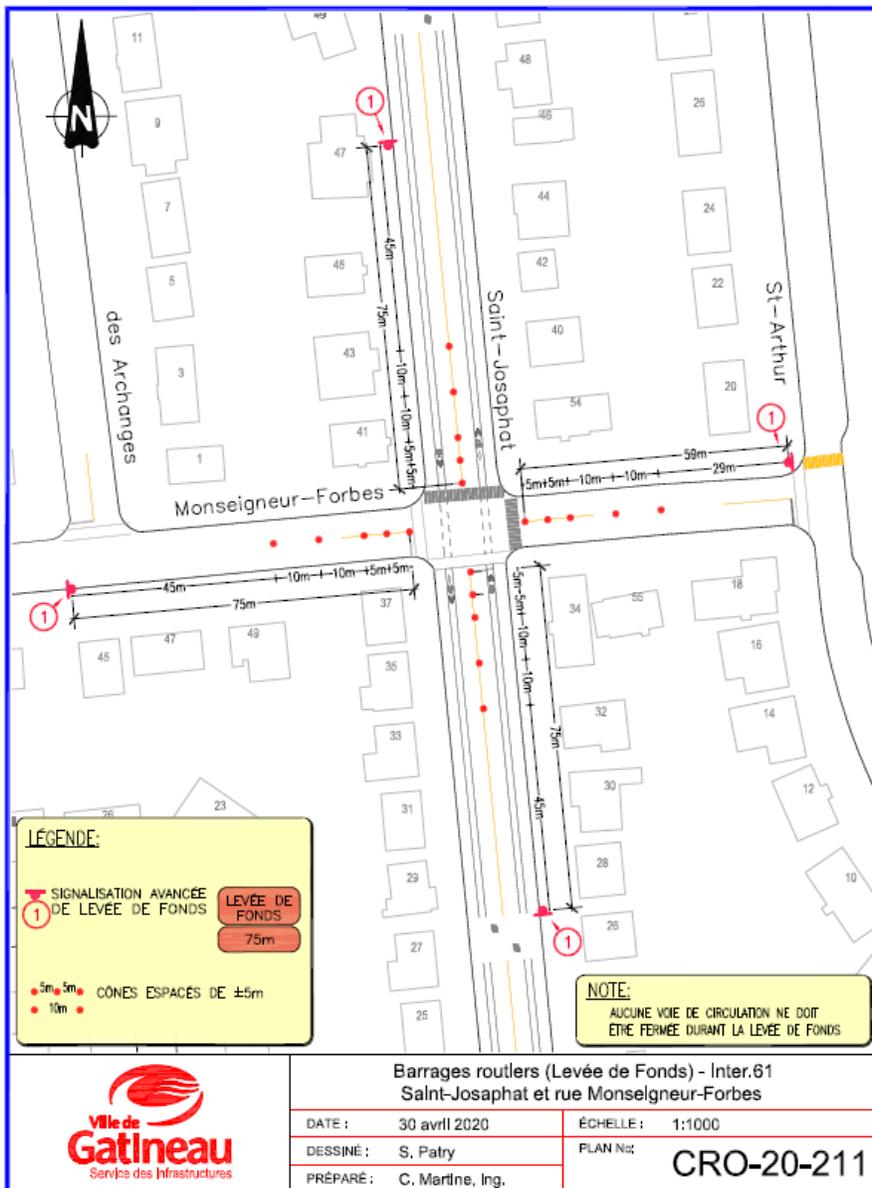






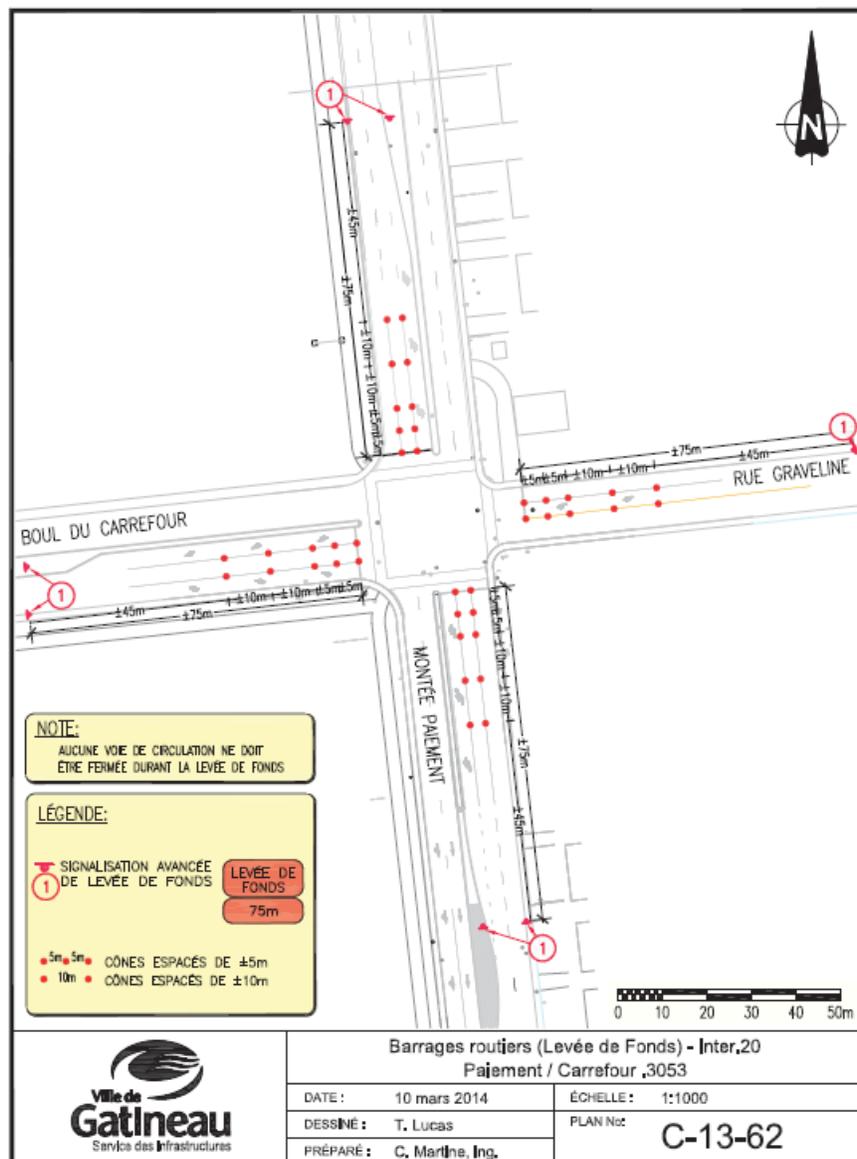
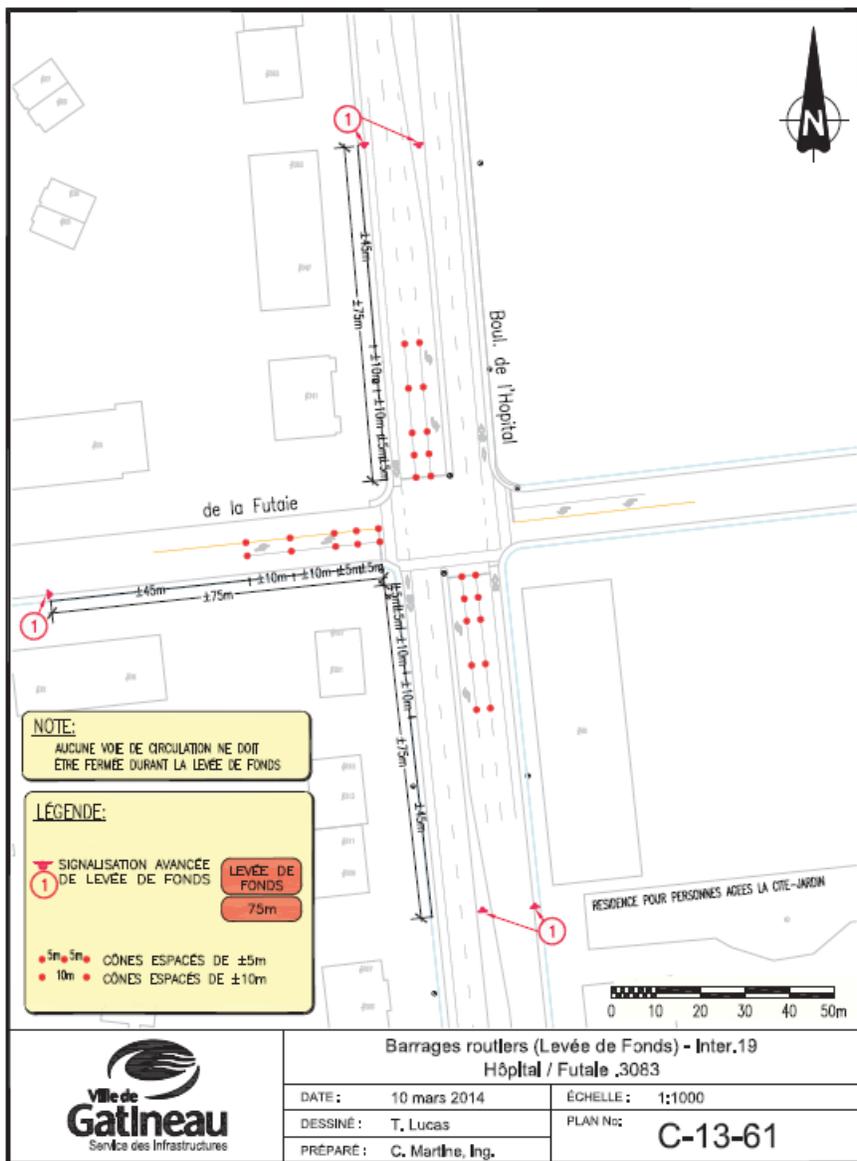
**Barrages routiers (Levée de Fonds) - Inter.18
Bellehumeur / Lamarche .3025**

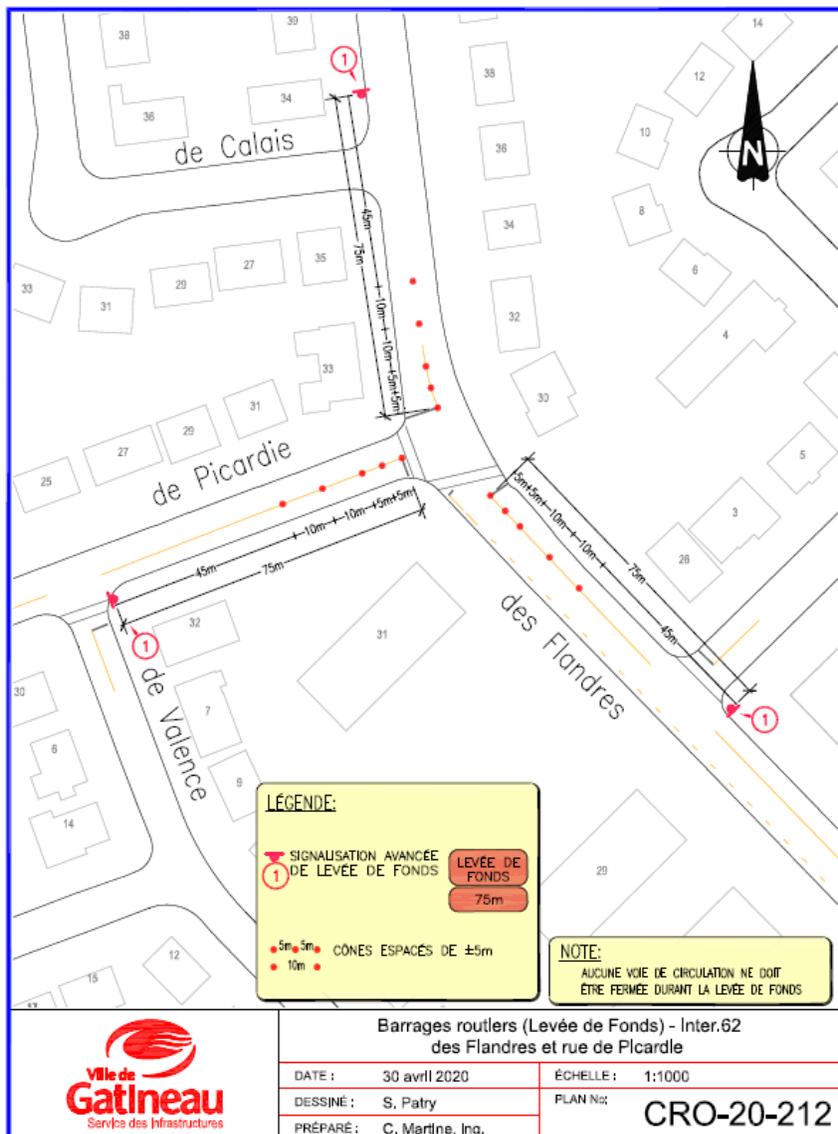
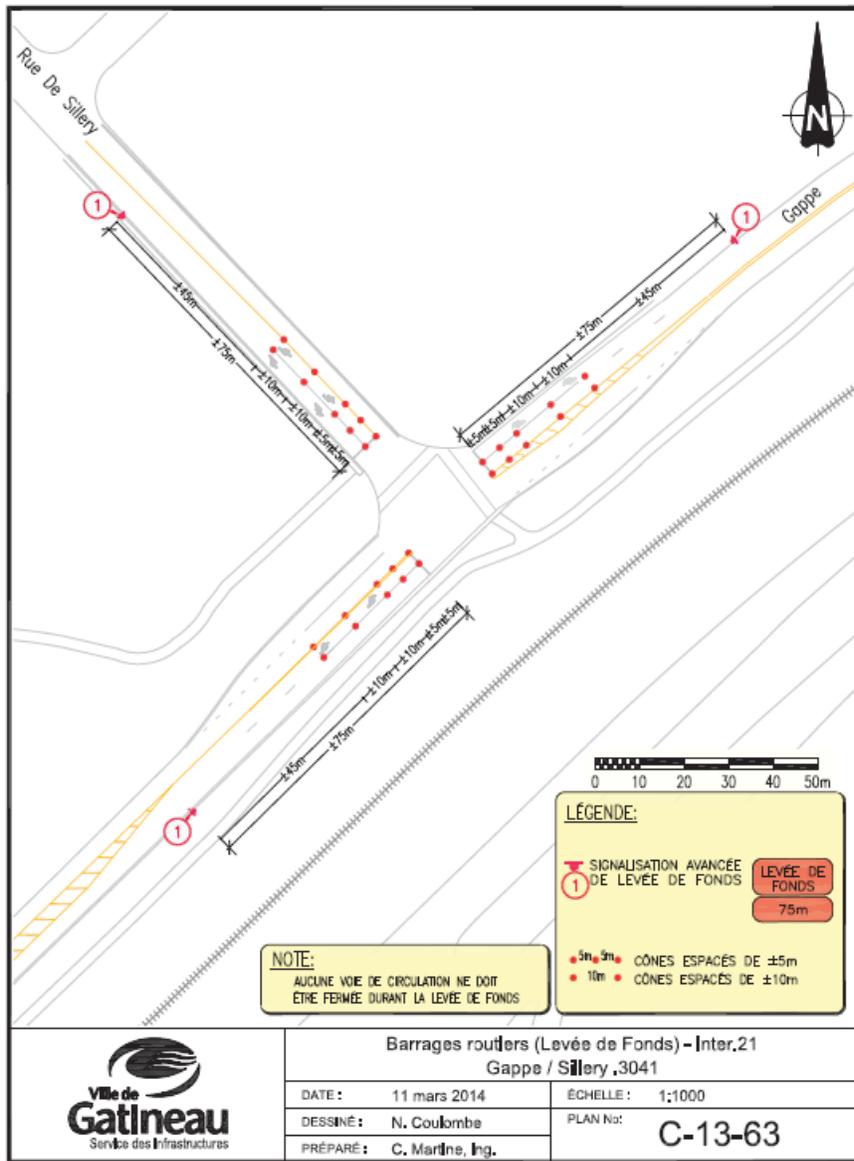
DATE :	10 mars 2014	ÉCHELLE :	1:1000
DESSINÉ :	T. Lucas	PLAN No:	C-13-60
PRÉPARÉ :	C. Martine, Ing.		

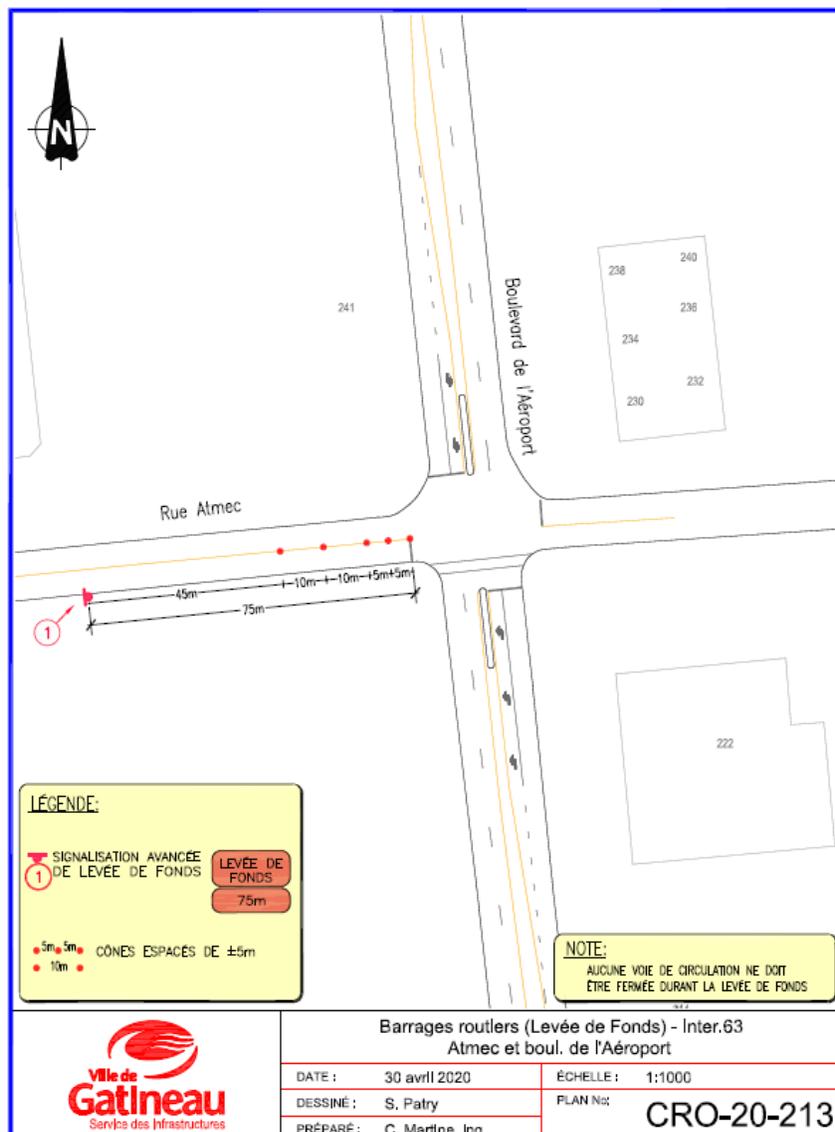
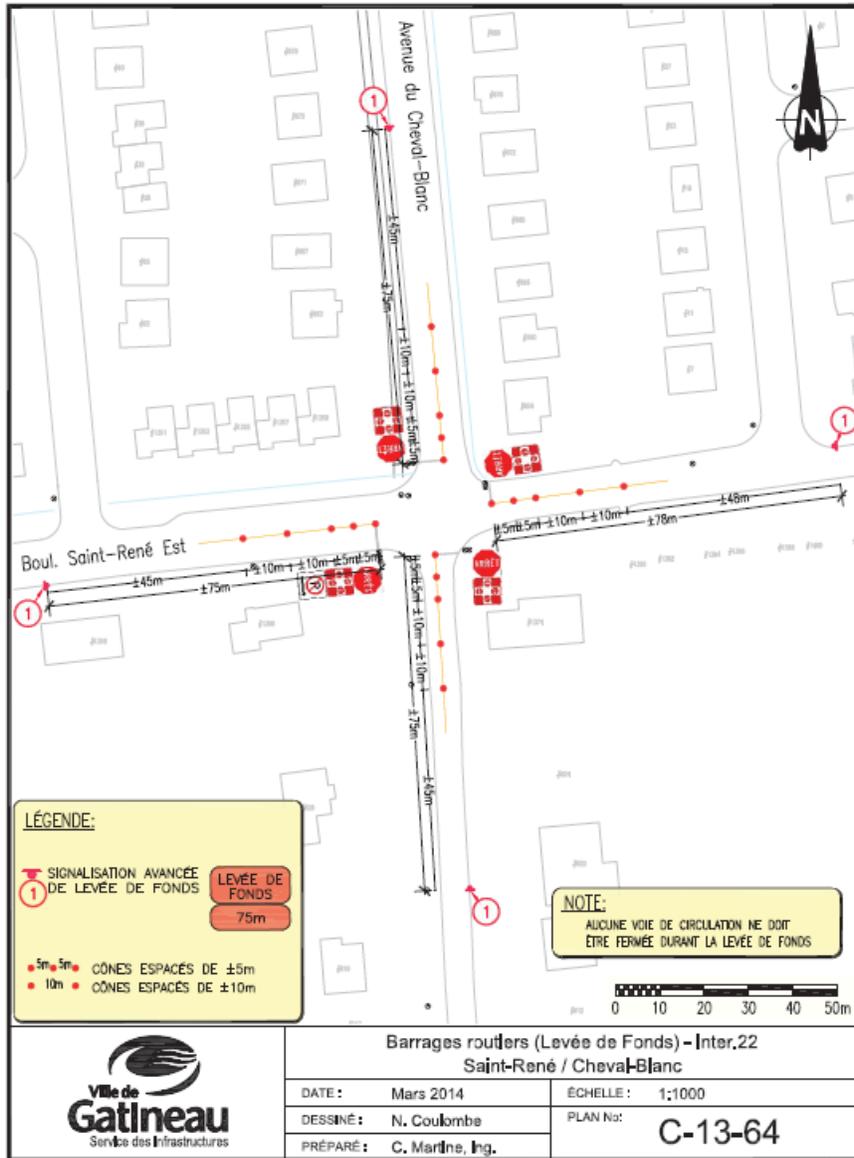


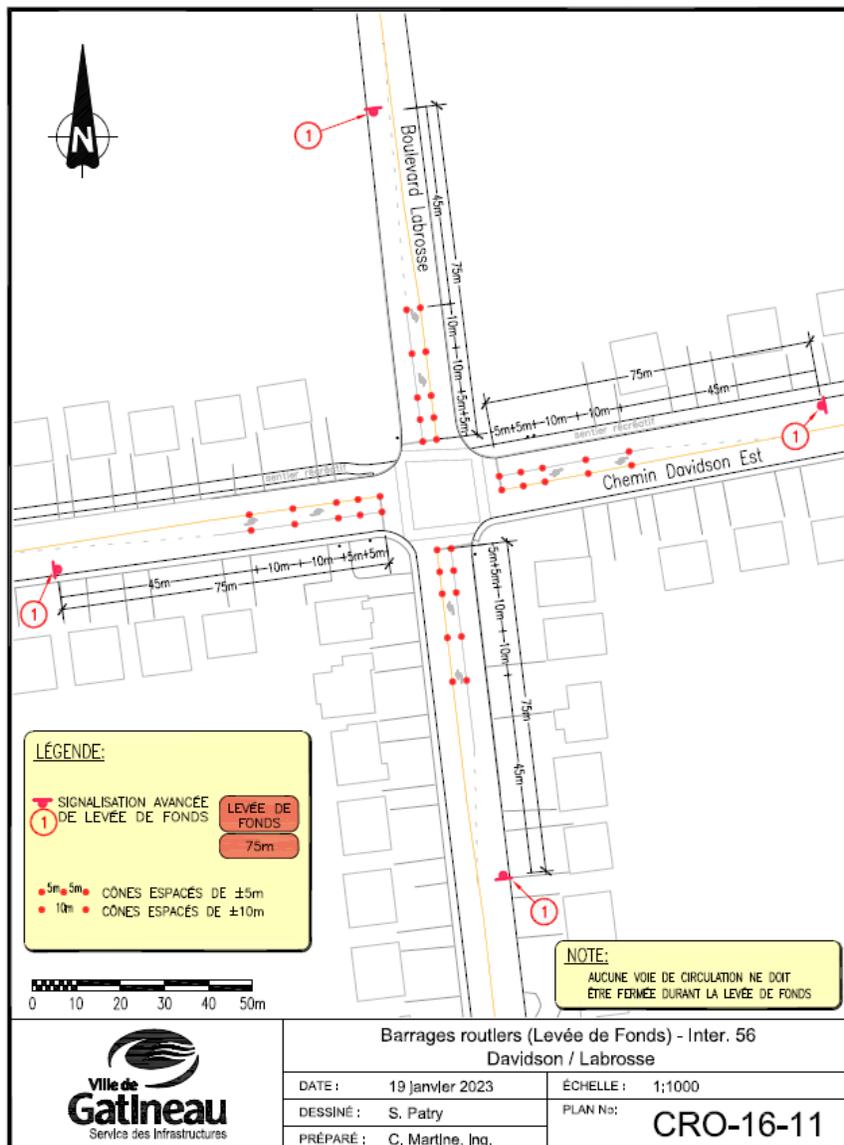
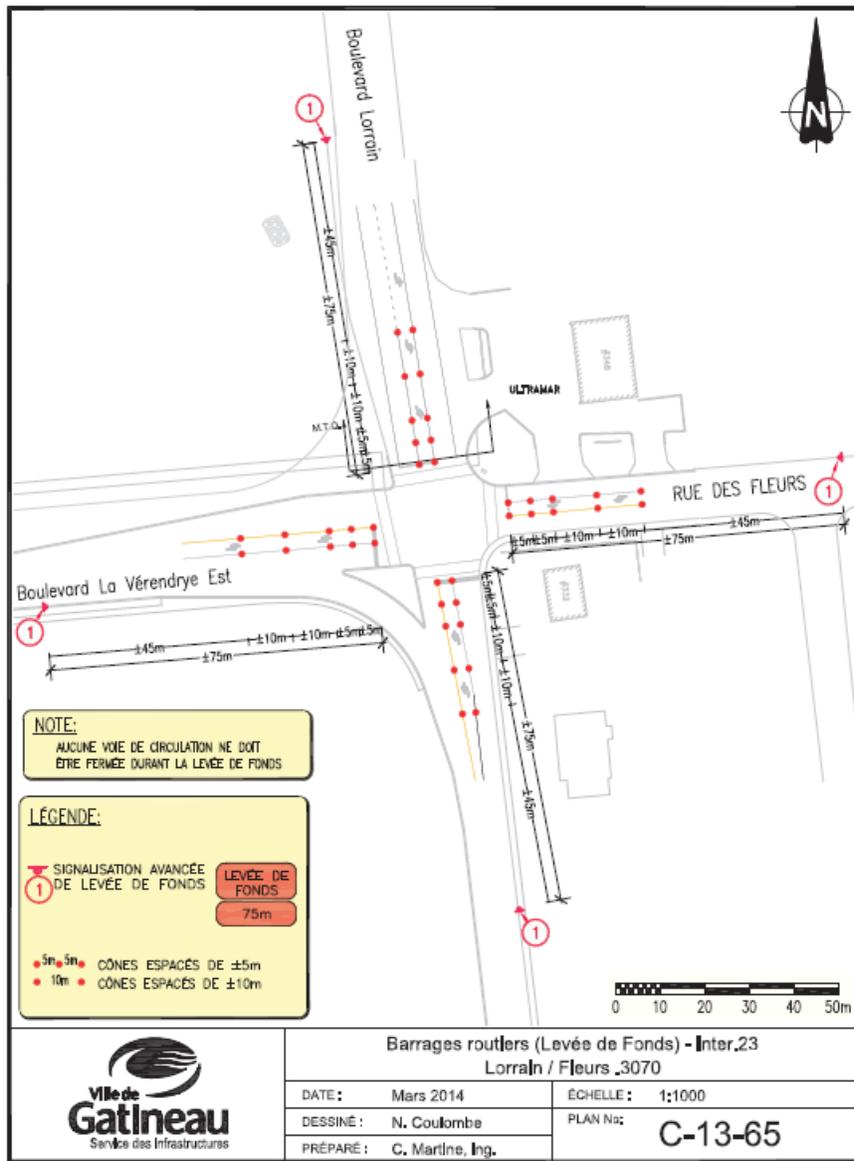
**Barrages routiers (Levée de Fonds) - Inter.61
Saint-Josaphat et rue Monseigneur-Forbes**

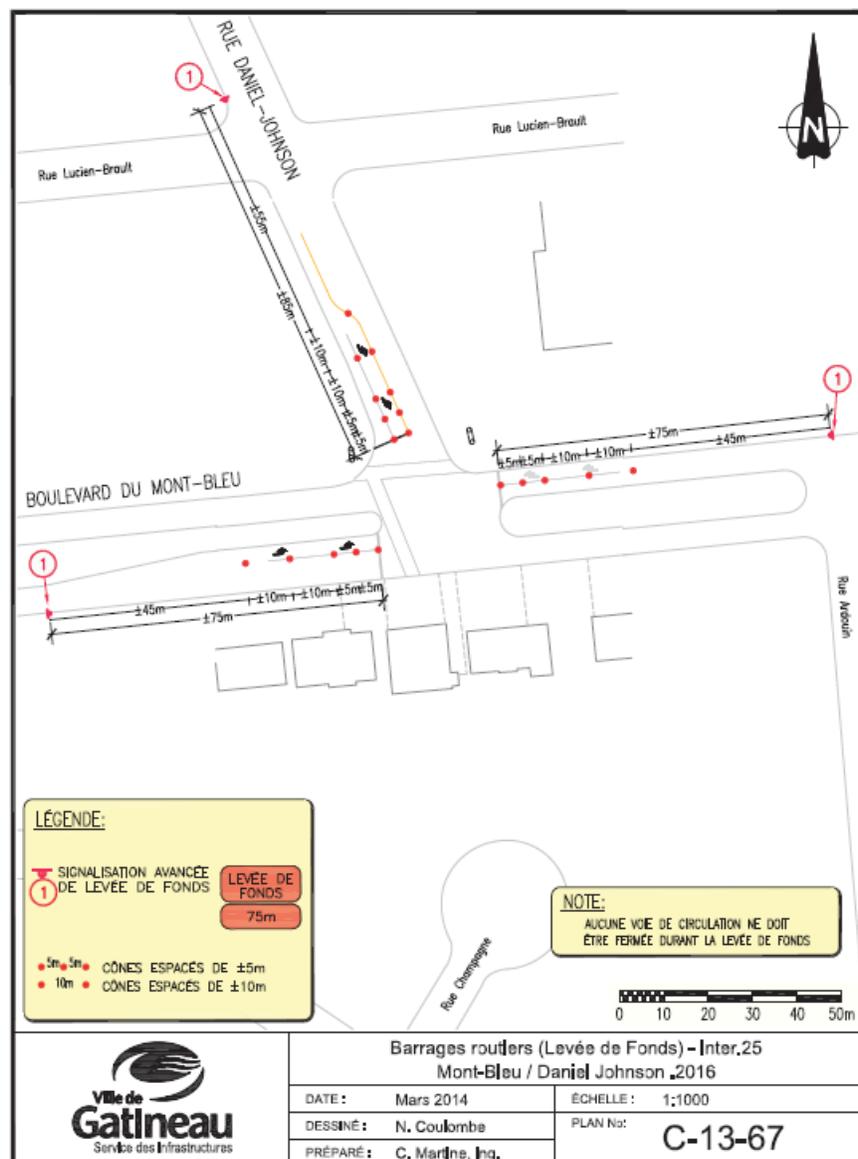
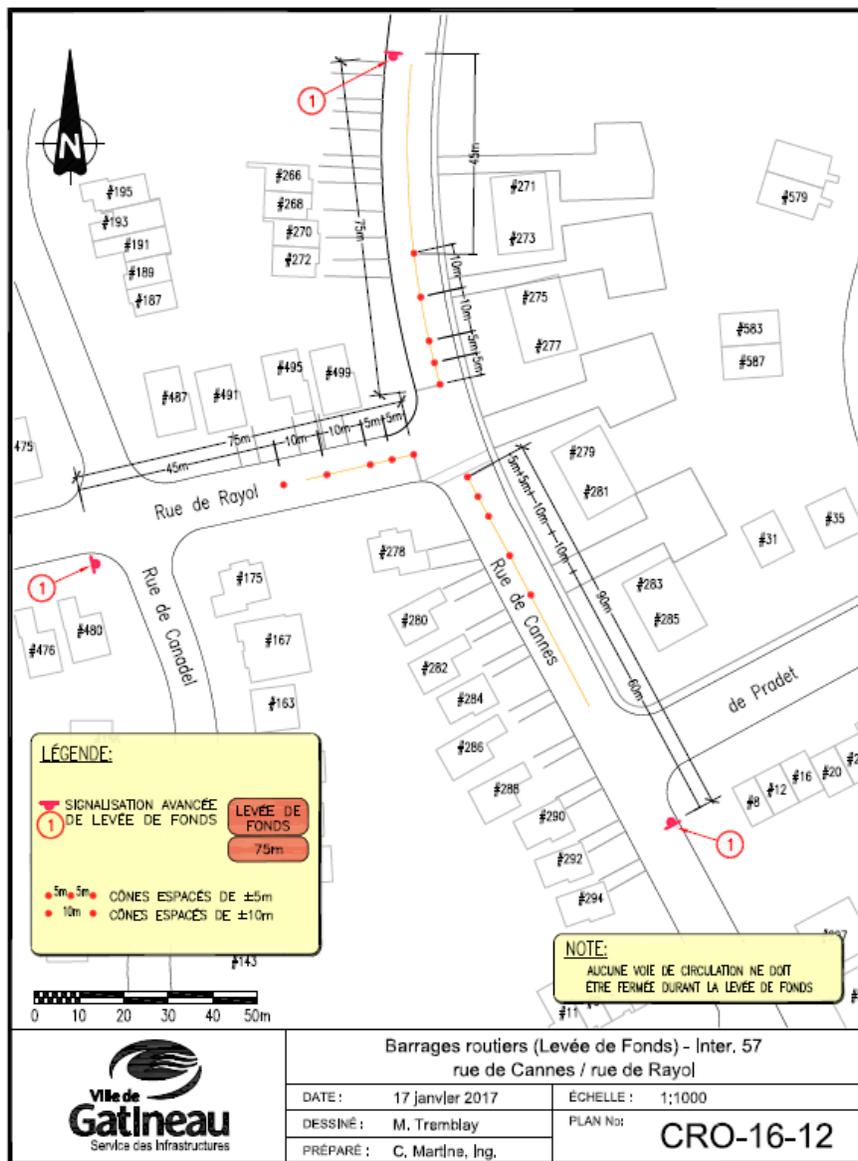
DATE :	30 avril 2020	ÉCHELLE :	1:1000
DESSINÉ :	S. Patry	PLAN No:	CRO-20-211
PRÉPARÉ :	C. Martine, Ing.		

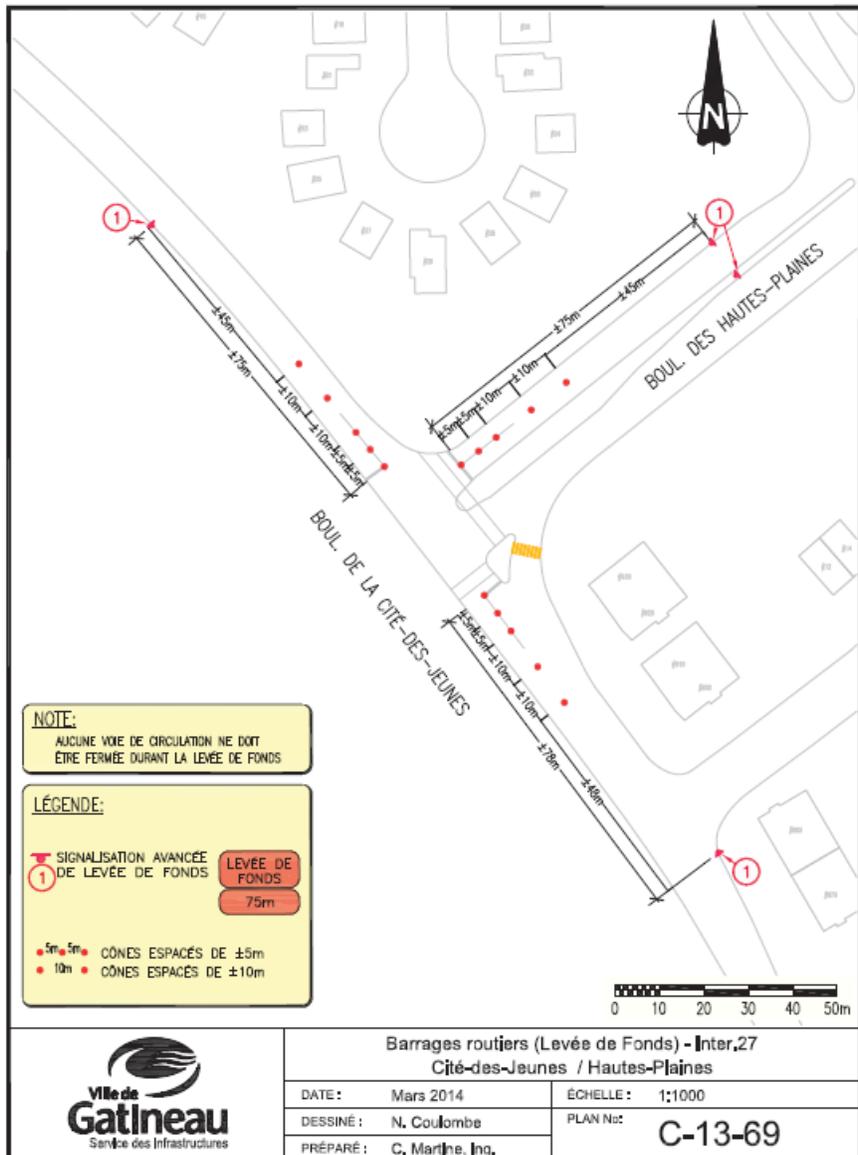
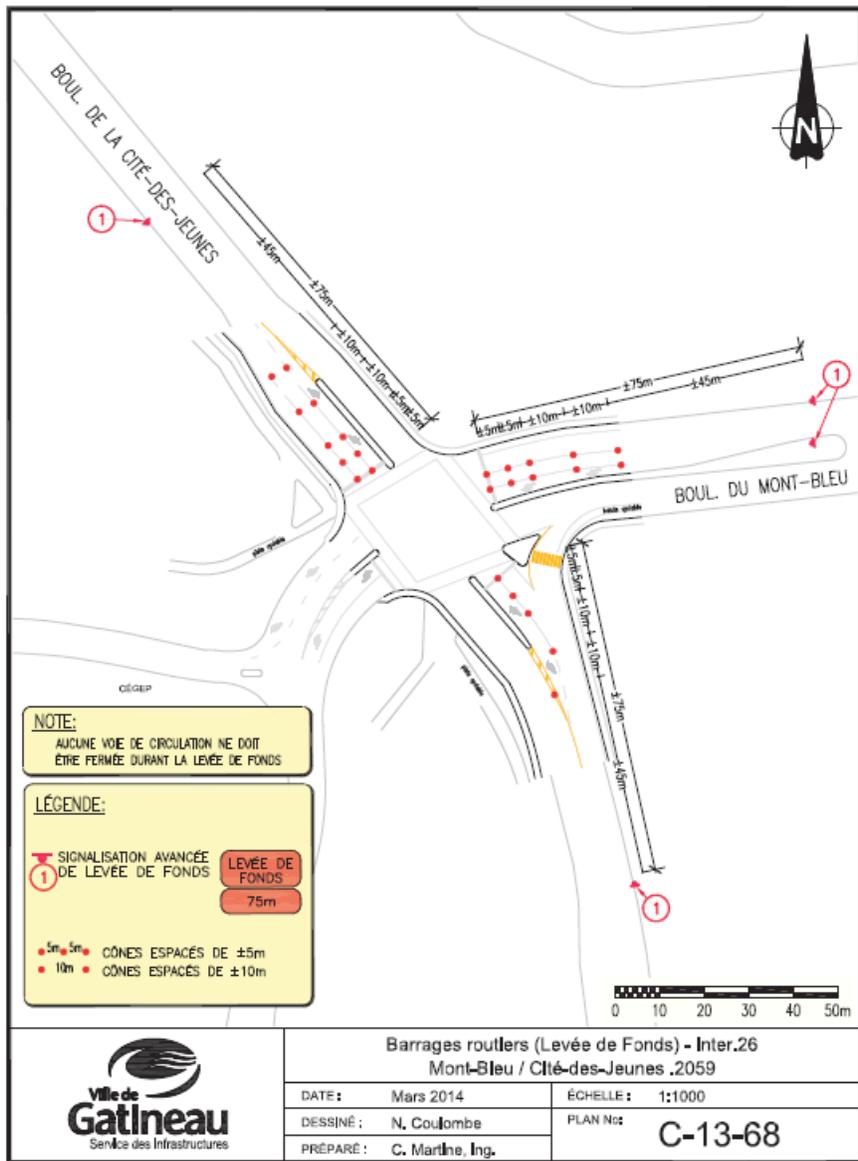


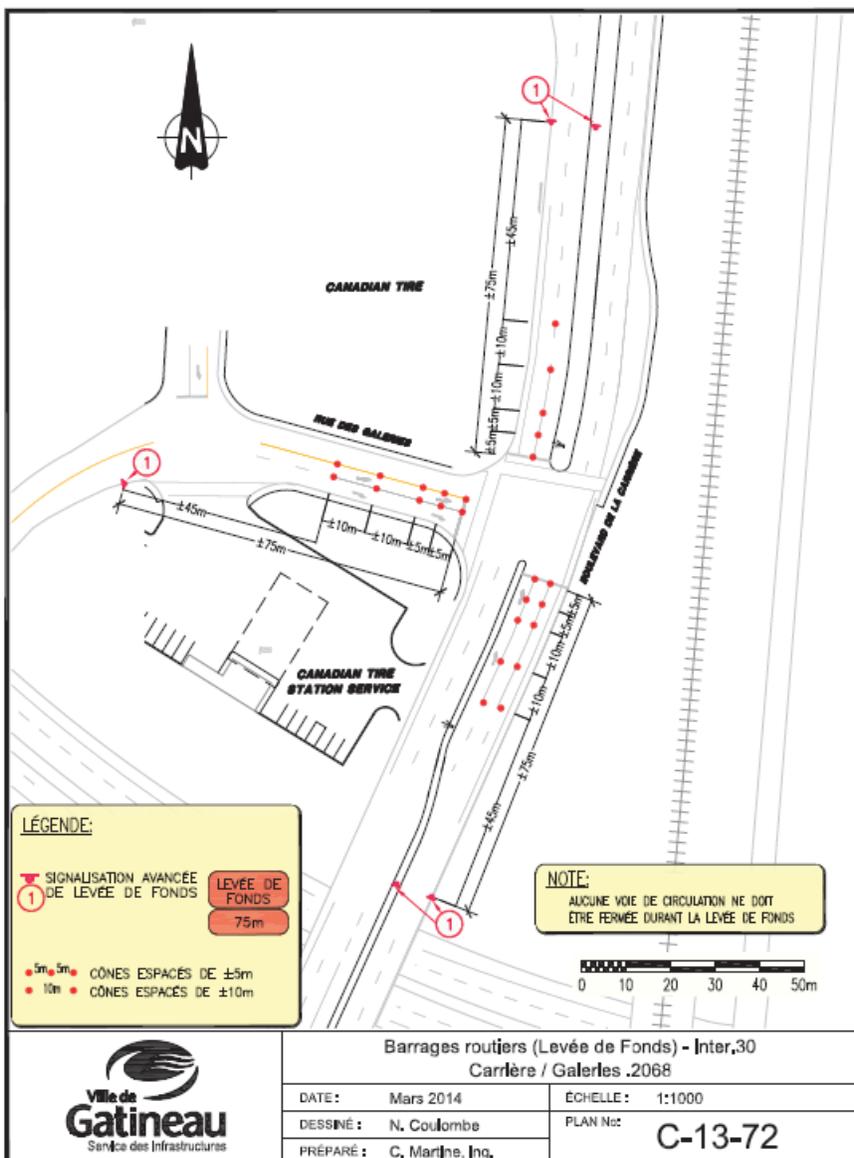
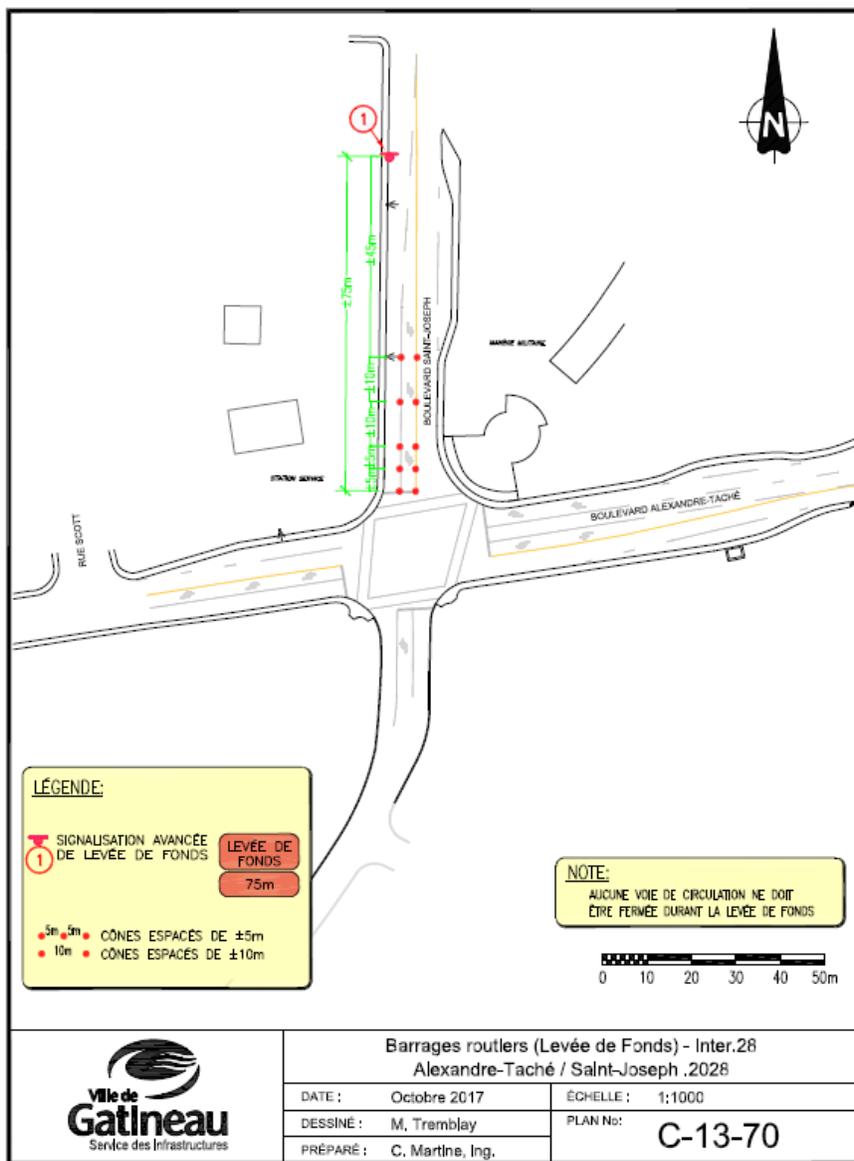


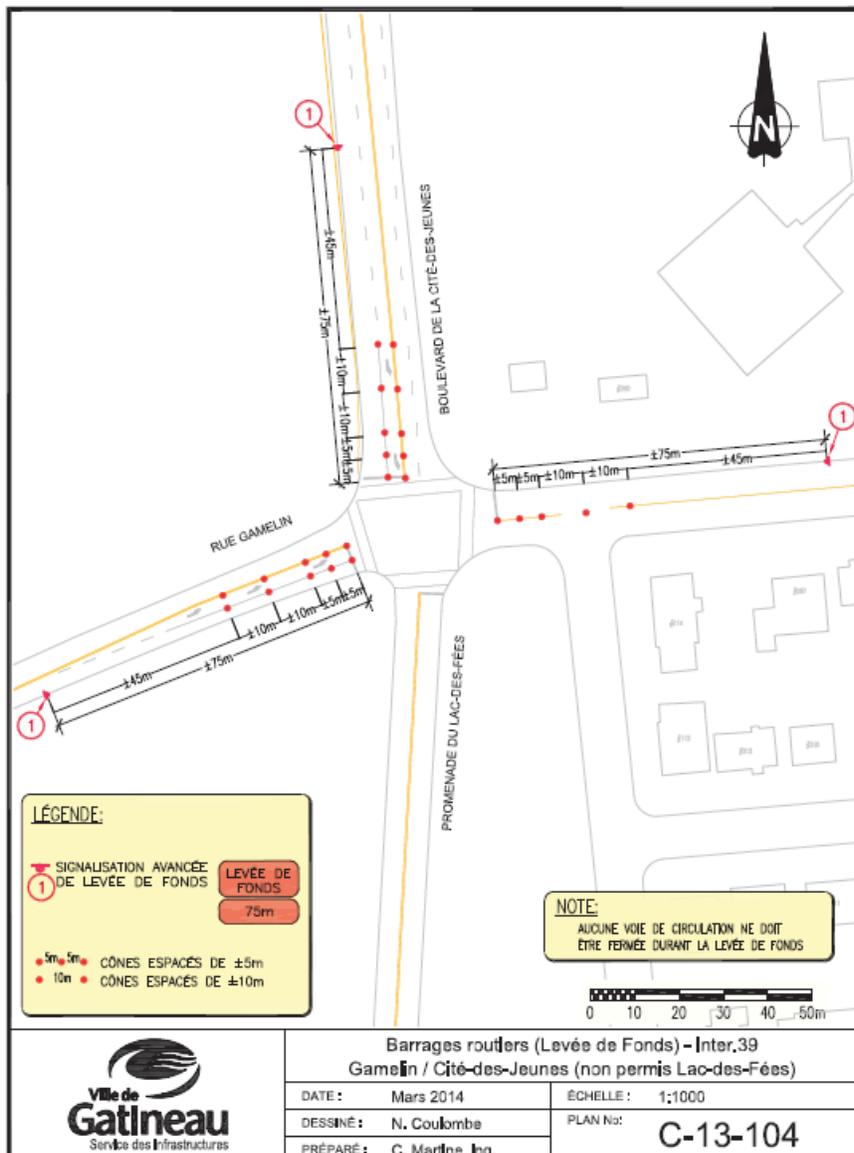
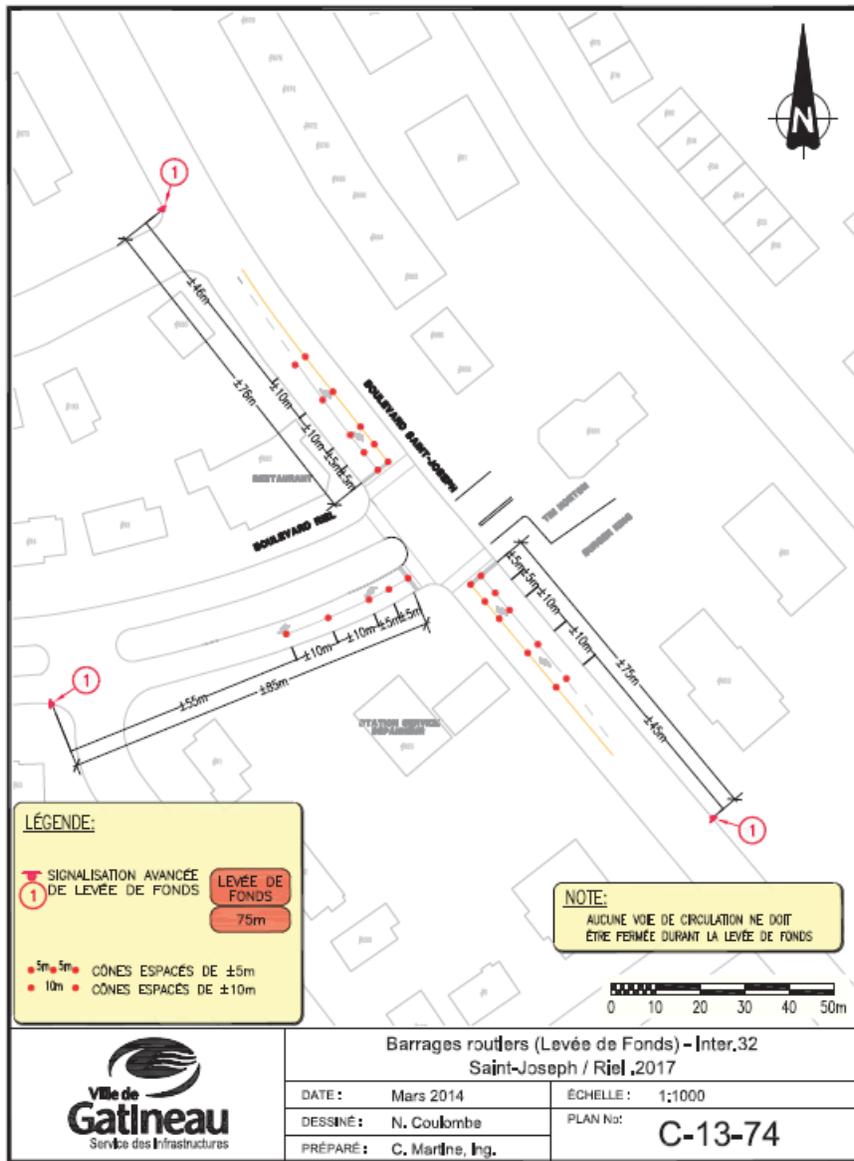


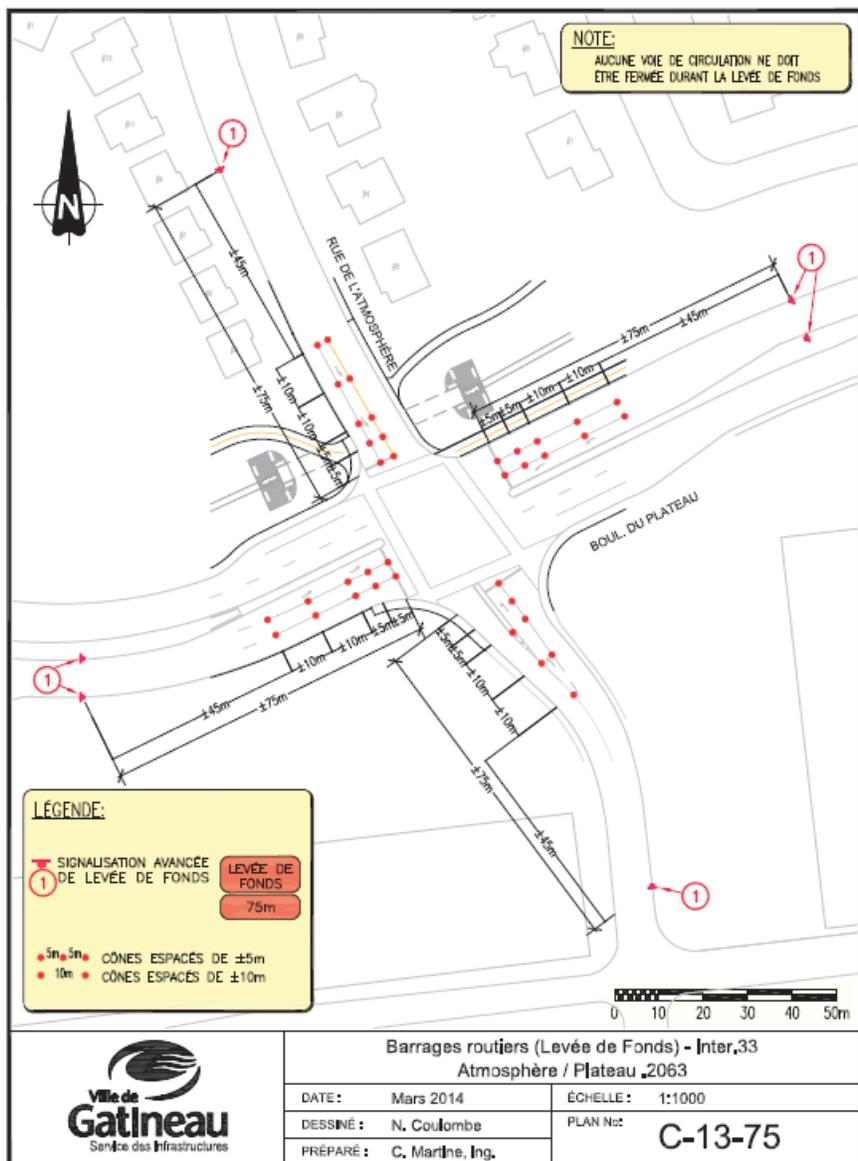
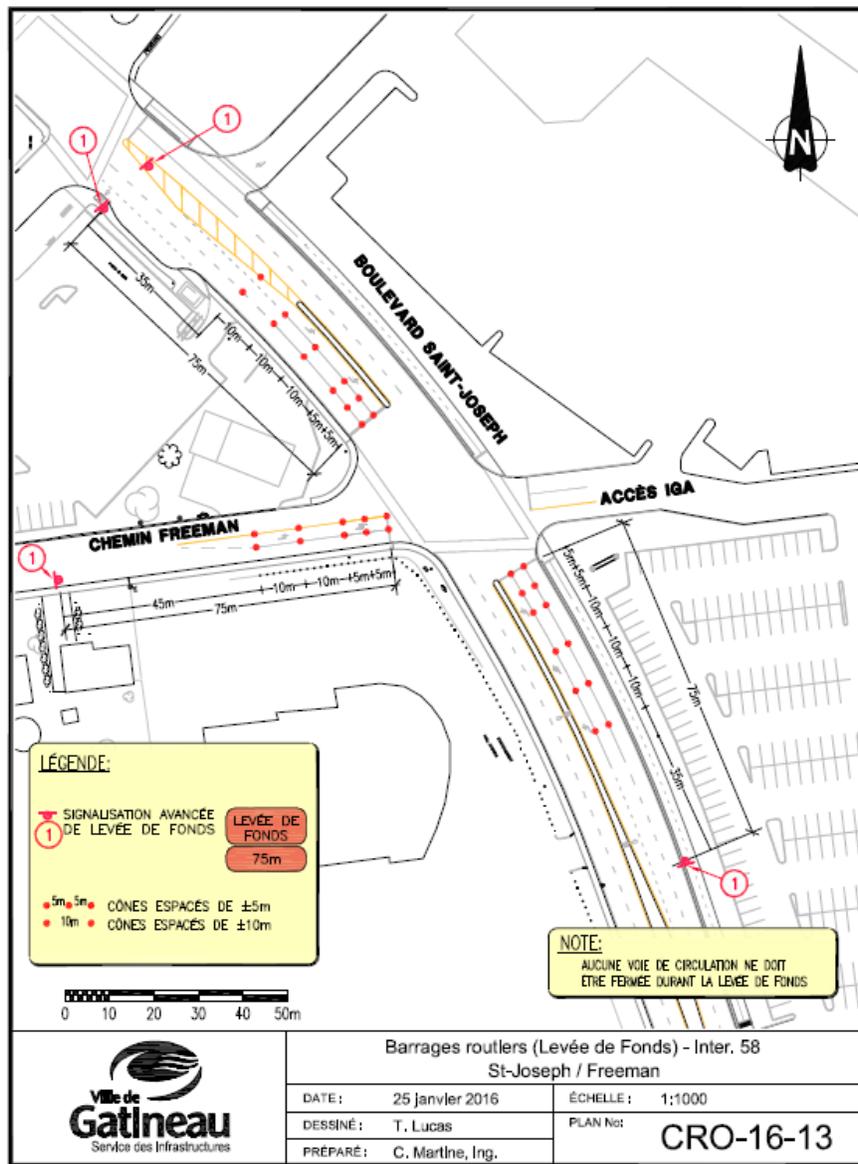


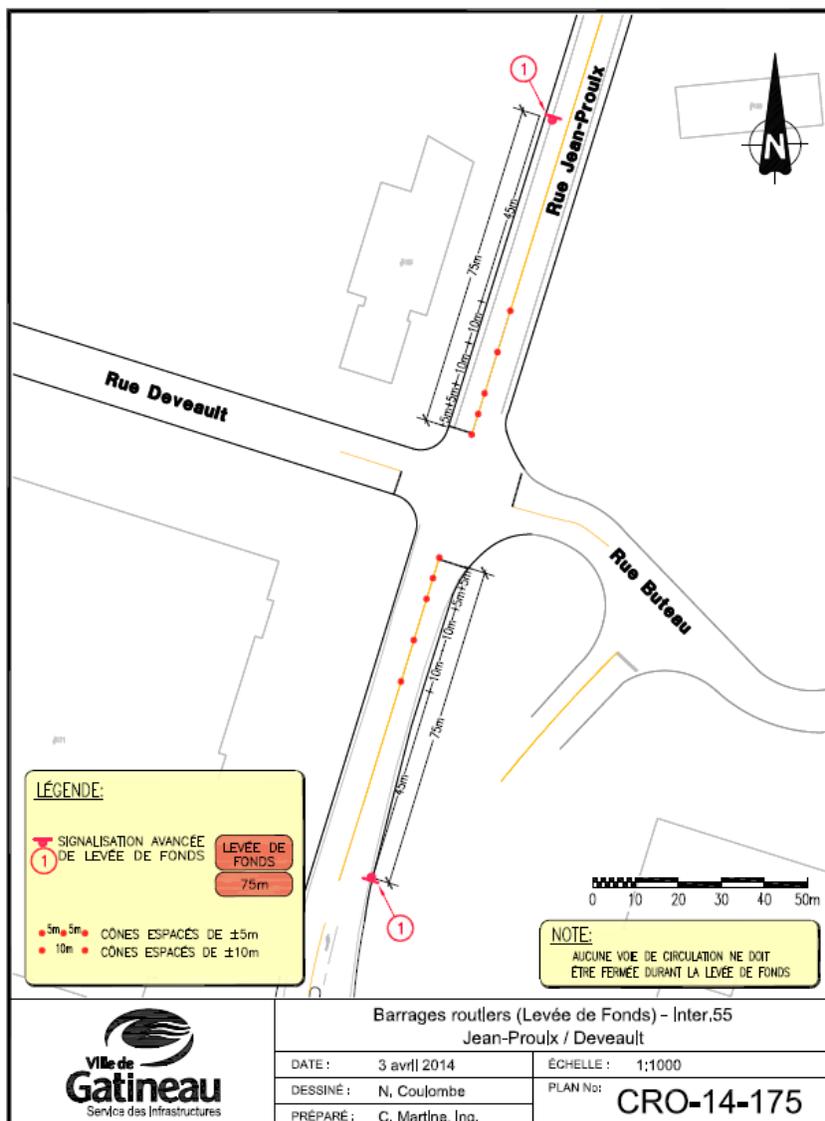
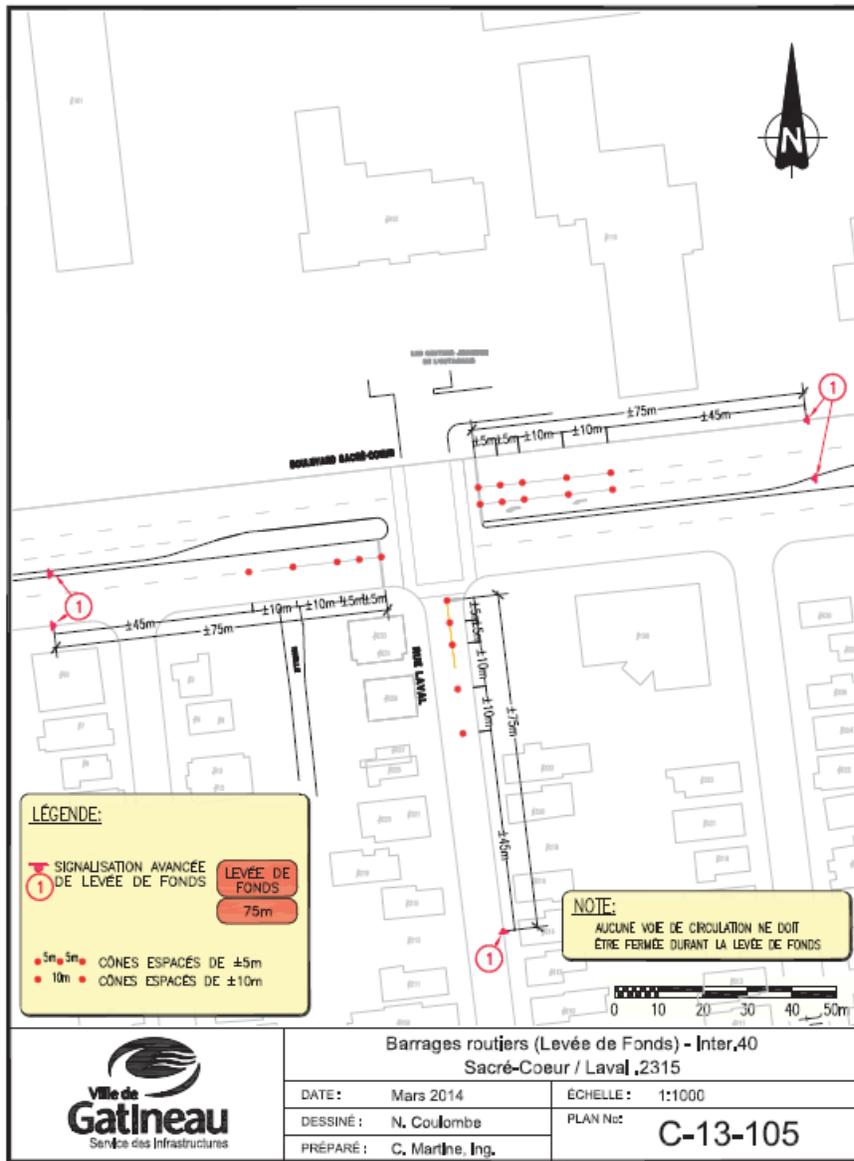


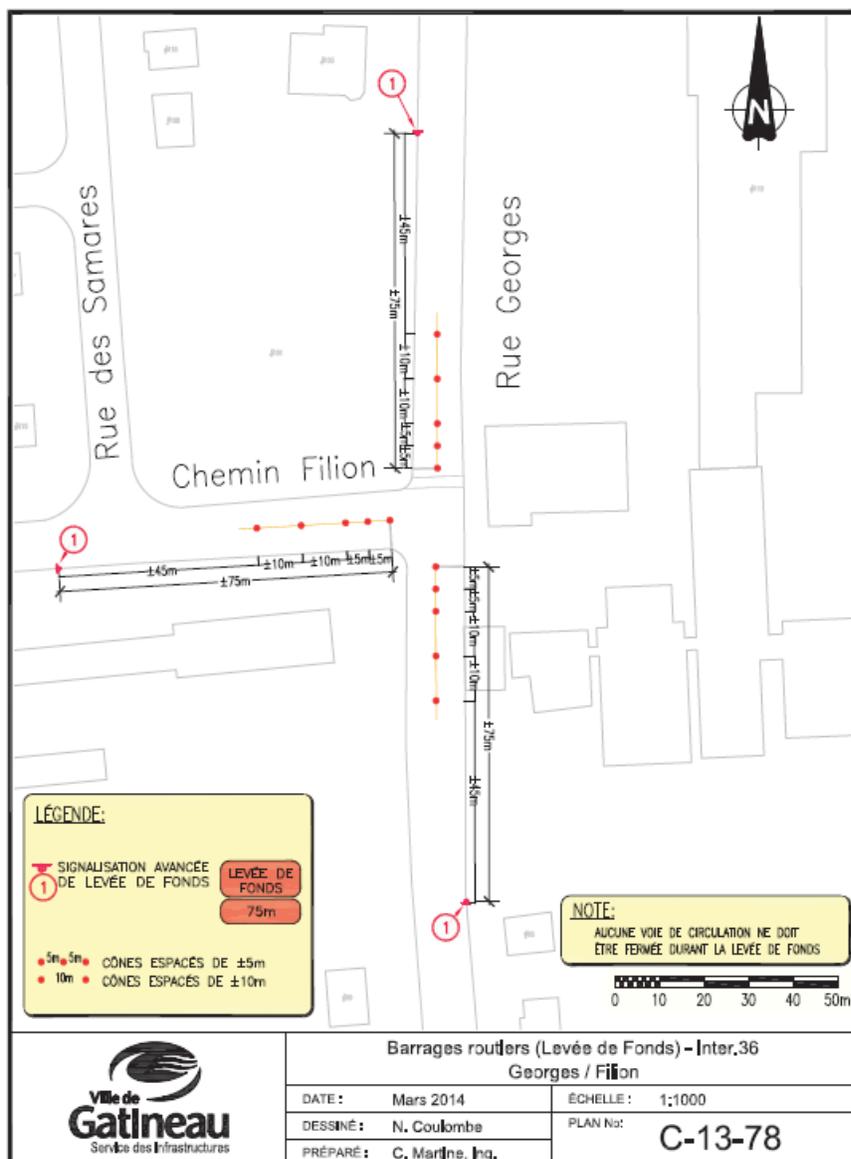
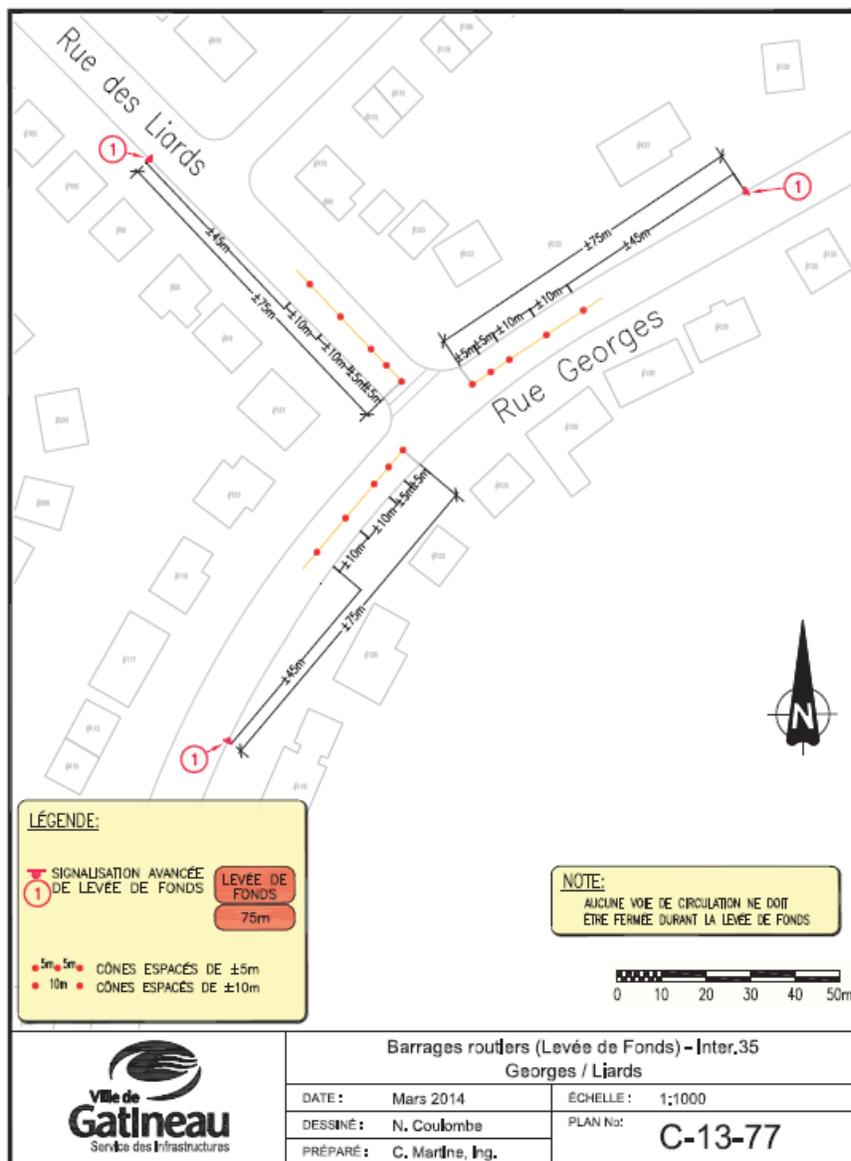


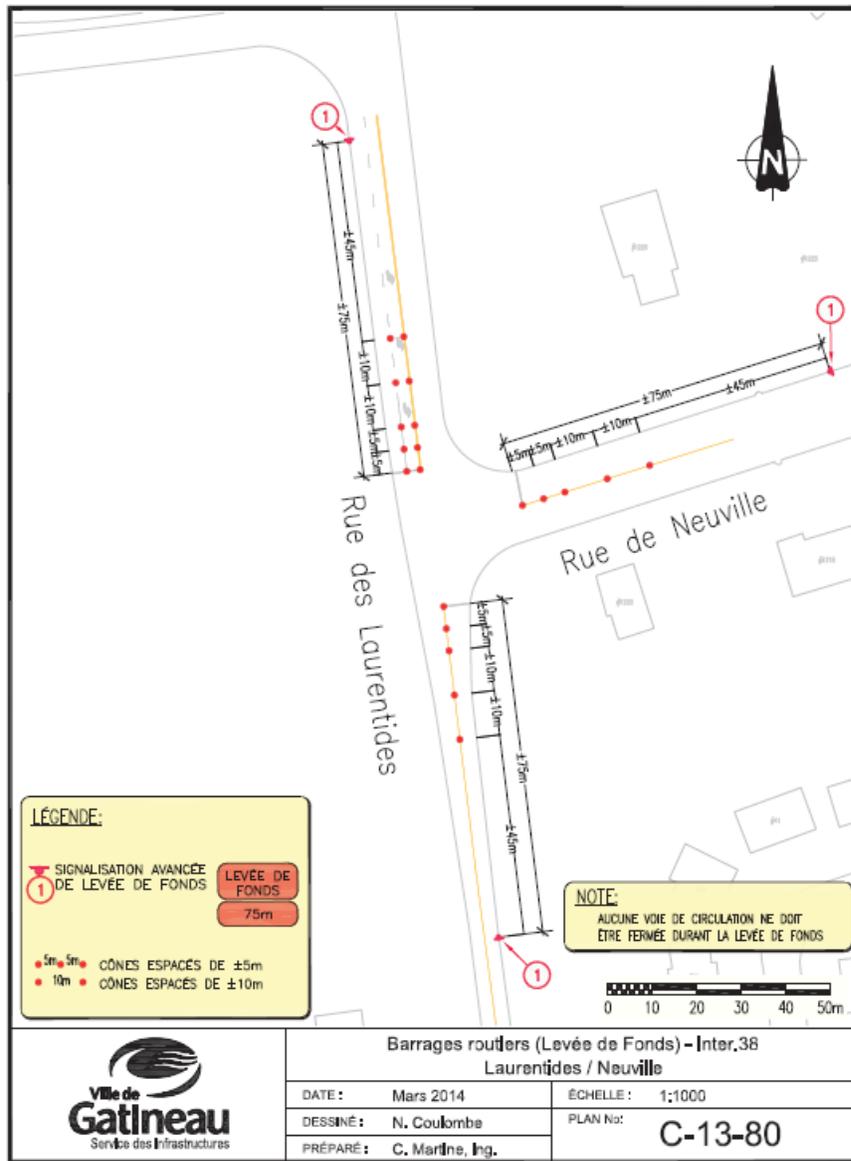












BARRAGE ROUTIER – LEVÉE DE FONDS

LISTE DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

SECTEUR	INTERSECTION	Nb.inters*	Panneau*	Cône*	Veste*
Aylmer	Boulevard de Lucerne et chemin Vanier	4	4	27	8
	Rue Principale et boulevard Wilfrid-Lavigne	3	3	34	8
	Boulevard de Lucerne et avenue Frank-Robinson	3	3	15	6
	Chemin Klock et rue du Verger	4	4	20	8
	Chemin Vanier et boulevard du Plateau	3	3	15	6
	Rue Atholl-Doune et chemin McConnell	4	4	20	8
Buckingham	Rues Joseph et Bélanger	4	4	20	8
	Avenue Lépine et rue Maclaren Est	3	5	15	6
	Rues Gérard-Gauthier et Georges	3	3	15	6
Gatineau	Rues de la Baie et Jacques-Cartier	3	3	15	6
	Rues Saint-Louis et Nilphas-Richer	3	3	15	6
	Rues Saint-Louis et Marengère	4	4	20	8
	Rues Saint-Louis (direction ouest) et Saint-Antoine (direction sud)	3	2	10	4
	Chemin de la Savane et rue des Anciens	3	3	15	6
	Rues Bellehumeur et Lamarche	3	3	30	10
	Rues Saint-Josaphat et Monseigneur-Forbes	4	4	20	8
	Boulevard de l'Hôpital et rue de la Futaie	3	5	30	8
	Montée Paiement et boulevard du Carrefour	4	7	40	12
	Boulevard de la Gappe et rue de Sillery	3	3	30	8
	Rues des Flandres et de Picardie	3	3	15	6
	Boulevard Saint-René Est et avenue du Cheval-Blanc	4	4	20	8
	Boulevard de l'Aéroport et rue Atmec (barrage autorisé sur la rue Atmec seulement)	1	1	5	4
	Boulevard Lorrain et rue des Fleurs	4	4	40	10
	Rue Davidson et boulevard Labrosse (non disponible pour la guignolée)	4	4	40	10
Rues de Cannes et de Rayol	3	3	15	6	
Hull	Boulevard du Mont-Bleu et rue Daniel-Johnson	3	3	19	6
	Boulevards du Mont-Bleu et de la Cité-des-Jeunes	3	4	25	8
	Boulevards de la Cité-des-Jeunes et des Hautes-Plaines	3	4	15	6
	Boulevards Alexandre-Taché et Saint-Joseph (barrage autorisé seulement le boulevard Saint-Joseph direction nord)	1	1	10	4
	Boulevard de la Carrière et rue des Galeries	3	5	25	6
	Boulevards Saint-Joseph et Riel	3	3	25	8
	Rue Gamelin et boulevard de la Cité-des-Jeunes	3	3	25	8
	Boulevard Saint-Joseph et chemin Freeman	3	4	34	10
	Rue de l'Atmosphère et boulevard du Plateau	4	6	37	8
	Boulevard Sacré-Cœur et rue Laval	3	5	20	8
	Rues Jean-Proulx et Deveault (barrage autorisé seulement sur la rue Jean-Proulx)	2	2	10	6
Masson-Angers	Rues Georges et des Liards	3	3	15	6
	Rue Georges et chemin Filion	3	3	15	6
	Rues des Laurentides et de Neuville	3	3	20	6
		123	138	831	280

* selon les plans du Service de police et le Service des infrastructures

**PROTOCOLE D'ENTENTE
 BARRAGE ROUTIER – LEVÉE DE FONDS**

ENTRE :

LA VILLE DE GATINEAU, agissant et représentée aux fins des présentes par : NOM DU RESPONSABLE

Titre : Chef de section - Soutien et relations avec les communautés

Loisirs, sports et développement des communautés

ET :

Nom de l'organisme :		
Adresse postale :		
N° téléphone :	N° télécopieur :	
Nom du représentant autorisé :	Titre :	
Adresse postale :		
Téléphone :	Bureau :	Cellulaire :
Courriel :		

En vertu de la résolution CM-XXXX-XXX, la Ville de Gatineau autorise l'organisme à tenir les barrages routiers suivants :

Date : _____

Heure : _____

Secteur	Intersection	Nom de l'organisme

OBLIGATIONS DE LA VILLE :

1. Le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés en collaboration avec le Service de police identifie les consignes de sécurité.
2. Le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés s'engage à remettre le matériel de sécurité prévu aux consignes de sécurité.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME :

1. De s'engager à verser les montants recueillis aux projets, tel qu'indiqué au formulaire de la demande.
2. Dégage la Ville de Gatineau de toute responsabilité pour dommages à autrui résultant de la tenue d'un barrage routier.
3. De s'engager à détenir une police d'assurance responsabilité pour un montant minimum de 3 000 000 \$, qui identifie la Ville de Gatineau comme assurée additionnelle et de déposer au moment de la signature du protocole d'entente un certificat d'assurance confirmant la souscription de l'assurance exigée.
4. De ramasser le matériel de sécurité requis selon les consignes et de le retourner le premier jour ouvrable, après la tenue du barrage routier à l'endroit et au moment indiqués par la Ville. Un dépôt (par chèque) de 100 \$ remboursable est exigé à la prise de possession du matériel.
5. De remplacer tout matériel de sécurité endommagé, perdu ou volé, au plus tard cinq jours ouvrables après la tenue du barrage routier.
6. D'identifier le nom de l'organisme sur les billets de courtoisie ou signets qui doivent être remis aux automobilistes sollicités.
7. De faire appel uniquement à des sollicités de 18 ans et plus.
8. De voir à ce que les sollicités soient polis et courtois envers les automobilistes, que ces derniers aient contribué ou non.
9. De remettre à tout automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité.
10. D'envoyer au chargé de dossier, au plus tard 15 jours après la date du barrage, le rapport du barrage routier dûment complété.
11. De ne pas céder à un tiers l'autorisation de tenir un barrage routier.
12. De respecter les consignes de sécurité ci-après :
 - a. Le responsable de la sécurité de chaque intersection doit, à la demande d'un agent du Service de police de la Ville de Gatineau, remettre la présente autorisation pour examen;
 - i. Le responsable doit réaliser une séance d'information auprès des collecteurs avant le début du barrage.
Il est responsable des mesures d'encadrement et du respect des consignes et doit être en mesure de fournir aide et assistance.
Le responsable ne doit pas agir à titre de collecteur.
 - b. Le responsable doit évaluer les comportements des collecteurs, s'assurer du respect des consignes. Il doit faire évacuer l'intersection au moins cinq secondes avant la fin du cycle des feux rouges. Il doit faire attention au virage à droite autorisé sur feux rouges.
 - c. Respecter la date et l'horaire prévus;

_____ Initiales

- d. Ne pas utiliser de haut-parleur ou de mégaphone, à moins d'être expressément autorisé;
- e. Respecter toute instruction de la part d'un agent de la paix avant et durant l'activité autorisée;
- f. La sécurité des lieux et des participants devra être assurée pendant toute la durée de l'activité;
- g. Le port du dossard réfléchissant est obligatoire pour tous les participants;
- h. La sollicitation doit s'effectuer seulement lors du cycle feux rouges ou aux panneaux d'arrêt;
- i. L'activation des signaux pour traverse de piétons, sans besoin, est proscrite;
- j. Les participants doivent quitter immédiatement la chaussée lors du cycle feux verts;
- k. Les cônes et enseignes doivent être installés tel que démontré sur les plans;
- l. La sollicitation doit être immédiatement interrompue lors de condition climatique mettant en péril la sécurité des participants ou des utilisateurs de la voie publique;
- m. Lors du passage de véhicule d'urgence en opération (sirène ou gyrophare), évacuation immédiate de l'intersection et des approches;
- n. La sollicitation doit être immédiatement interrompue lorsqu'exigée par un agent du Service de police de la Ville de Gatineau;
- o. Toute autre recommandation provenant des autres services de la Ville de Gatineau devra être respectée;
- p. Les exigences des lois et règlements municipaux et provinciaux applicables devront être respectées.

DÉFAUT ET RÉSILIATION :

Le non-respect de l'une des obligations de l'organisme entrainera la révocation immédiate du protocole d'entente. Advenant la révocation du protocole d'entente, l'organisme perdra ses droits pour réappliquer à un barrage routier tant que l'administration municipale n'aura pas statué dans son dossier.

En foi de quoi, l'organisme et la Ville de Gatineau ont dûment signé la présente entente de collaboration avec la Ville de Gatineau, ce 14^e jour du mois de juillet de l'année 2022.

ORGANISME	VILLE DE GATINEAU
_____	_____
Représentant de l'organisme	Représentant de la Ville

**RAPPORT DE L'ORGANISME
BARRAGE ROUTIER – LEVÉE DE FONDS**

Date du barrage routier : _____

Nom de l'organisme autorisé : _____

Nom du représentant : _____

BILAN DU BARRAGE				
SECTEUR	INTERSECTION	Montant recueilli	Nombre de bénévoles	Heures d'opération
TOTAL :				

RÉPARTITION DES MONTANTS RECUEILLIS	
NOM DES PROJETS	MONTANT
TOTAL	

ÉVÉNEMENT PENDANT LE BARRAGE ROUTIER :

1. Le Service de police est-il intervenu? OUI NON
2. Y a-t-il eu accident ou d'autres événements particuliers OUI NON
3. Y a-t-il eu des blessés? OUI NON
Si oui, veuillez décrire les circonstances dans la section « Commentaires, recommandations »

Commentaires, recommandations :

Signature du représentant : _____	Date : _____
-----------------------------------	--------------

Ce rapport doit être dûment complété et envoyé au chargé de dossier, au plus tard 15 jours après la date du barrage routier.